

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

« Ville émancipatrice »

Département de la Culture
Avignon Musées
MUSEUM REQUIEN

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020, article 9, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le budget de la Commune,

Vu la note ci-annexée du chef d'établissement du Muséum Requien, proposant l'acquisition,

Considérant que les spécimens de sculptures de champignons proposées au don par M. Jacques Frier constituent un fonds esthétique, aisément valorisable, de nature à favoriser la présentation et la médiation scientifique du Muséum Requien, en faveur de la connaissance de la biodiversité,

DECIDE

Article 1 : la Ville d'Avignon accepte le don sans condition proposé par M. Jacques Frier.

Article 2 : les spécimens seront déposés au Muséum Requien. Les spécimens seront intégrés aux fonds existants, selon leurs contraintes de conservation.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

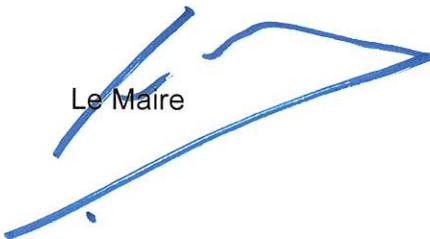
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services d'AVIGNON sera chargé de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 8 août 2023

Le Maire



DIRECTION GENERALE ADJOINTE

« VILLE EMANCIPATRICE »

Département Culture

Avignon Musées

Muséum Requien

Suivi : Joseph Jacquin-Porretaz

☎ 07.63.72.80.27

@ joseph.jacquin-porretaz@mairie-avignon.com

Avignon, le 02 août 2023

Note à l'attention de :

Mme Cécile HELLE

Maire d'Avignon

s/c M. Eric GRIGNARD

Directeur Général des Services

s/c M. Franck LICHAIRE

Directeur Général adjoint

s/c Mme Marianne ROBERT

Cheffe département de la Culture

Objet : proposition de don de sculptures de champignons

Nous vous proposons l'acquisition grâce à un **don sans condition**, d'une série d'objets exceptionnels par leur qualité et par l'histoire du donateur.

Composition du don

Le don concerne une vingtaine de lots : 17 compositions aux champignons, toutes en terre cuite peinte. Ce sont de véritables œuvres d'Art, très réalistes et esthétiques, créées par M. Jacques FRIER. (photographies ci-annexées). 15 représentent un ensemble d'une seule espèce mycologique ; 2 sont constituées de l'association de 2 espèces de champignons. A ces 17 éléments s'ajoutent un bolet dans lequel s'insère un couteau, un lot de noix de Grenoble très réalistes en terre cuite, assorties d'un casse-noix en bois (en forme de champignon).

Intérêt du don

Probablement du fait d'un intérêt pour Jean-Henri FABRE, qui a été aquarelliste de champignons, M. Jacques FRIER tenait absolument à faire don de certains de ses spécimens au muséum d'Avignon. En effet, en 2012, il en avait donné à l'Harmas de FABRE (propriété du Muséum national d'Histoire naturelle située à Sérignan-du-Comtat). A l'heure actuelle, **seulement 6 autres muséums** en France, possèdent des pièces de Jacques FRIER : Grenoble, Le Mans, Lille, Marseille, le Muséum national et Nantes. Avignon serait donc le 7^e à posséder et présenter ces raretés.

Certaines de ces sculptures serviraient dès l'automne 2023, dans l'**exposition temporaire** consacrée à Jean-Henri FABRE, pour accompagner les propos qui évoquent ce passé d'aquarelliste. FABRE se fournissait en matériel chez NOSEDA, dans la Rue des Marchand d'Avignon.

Leur réalisme en fait des outils de qualité, pour montrer à quoi ressemblent ces êtres vivants, qui se conservent très mal habituellement. Surtout, les sculptures de Jacques FRIER **se distinguent par leur**

qualité par rapport aux quelques-unes qui se trouvent déjà au Muséum REQUIEN, dont la piètre représentation les rend difficilement utilisables. Il est dommage que nous n'en ayons pas davantage.

Justement, l'**aspect humain** de ces pièces est très intéressant, lui aussi : d'abord distingué meilleur jeune sommelier de France, il a fait son service militaire au Palais de l'Élysée, en tant que serveur. C'est finalement sur les bateaux de croisière qu'il a mené sa carrière, tout en conservant ses activités de naturaliste, qu'il entretenait depuis tout jeune. Il a entre autres contribué à la **découverte de l'aigle** de BONELLI (*Aquila fasciata*) dans les gorges de l'Ardèche et a été actif dans différentes associations de protection de la Nature.

Atteint d'un cancer de la gorge, il a subi de nombreuses opérations, mais s'en remettait mal ; il était nourri uniquement par sonde. L'humour dont il savait faire preuve ne suffisait plus à l'absence de goût et d'odorat, ainsi que les sensations de la prise de nourriture, vitaux pour cet ancien professionnel de la cuisine. Il a découvert la possibilité du suicide assisté en Suisse, à l'annonce de la mort du réalisateur Jean-Luc GODARD, qui y avait eu recours, et il a pris la décision de terminer de la même manière. Il nous a alerté de cette intention, et nous l'avons rencontré chez lui, à Saint-Maurice d'Exil (38), le 22 novembre 2022 : Jacques FRIER s'est éteint le 1^{er} décembre 2022, à l'âge de 74 ans. Le Muséum REQUIEN est ainsi le **dernier établissement** à avoir reçu ses spécimens. Il est le premier naturaliste dont nous documentons le décès par suicide assisté.

Implications pour la Ville d'Avignon

L'acceptation de ce don permettrait au Muséum REQUIEN d'entrer dans ce cercle très restreint des établissements qui possèdent des pièces de Jacques FRIER.

En hommage à son travail de naturaliste et d'artiste, l'ensemble des établissements va proposer la reconnaissance de cette qualité, en soumettant les pièces à l'avis de leurs commissions scientifiques régionales d'acquisition (CSRA) respectives : autrement dit, nous proposons de **donner l'appellation « Musée de France »** à ces pièces, à travers le pays, de manière simultanée.

Inertes, ces spécimens n'ont que **peu de contraintes** pour leur conservation. Leur faible nombre représente un encombrement de seulement 2 étagères. Il convient d'être précautionneux lors de leur manipulation, du fait de leur fragilité : leur déplacement ne peut se faire que par des personnes sensibilisées et formées.

Je vous propose donc :

- d'accepter le don de ces 20 éléments de Jacques FRIER ;
- d'accepter la constitution d'un dossier et son passage en commission scientifique régionale d'acquisition (CSRA), en vue de donner aux 17 champignons ou lot de champignons l'appellation « Musée de France ».

Joseph JACQUIN-PORRETAZ

Chef d'établissement du Muséum REQUIEN
Conservateur du Patrimoine scientifique,
technique et naturel

N°	numéro Mdf	Dimensions	Nom vernaculaire (Nom scientifique)
1	2022.15.14	40,3cm x 29,3 cm H6 cm	Pêzize orangée (<i>Aleuria aurantia</i>)
2	2022.15.6	50,3 cm x 35,3 cm H20cm	cèpe de Bordeaux (<i>Boletus edulis</i>) + trompette de la mort (<i>Craterellus cornucopioides</i>)
3	2022.15.13	19,3cm x 13,3cm H11cm	Tricholomes de la Saint-Georges (<i>Calocybe gambosa</i>)
4	2022.15.4	27,3 cm x 13,3 cm H9cm	Hygrophore de Mars (<i>Hygrophorus marzuolus</i>)
5	2022.15.9	23,3cm x 15,3cm H16cm	Morille ronde (<i>Morcella rotunda</i>)
6	2022.15.7	22,3cm x 15,3cm H10cm	Agaric champêtre (<i>Agaricus campestris</i>)
7	2022.15.5	28,3cm x 18,3cm H12cm	Chanterelle jaune (<i>Craterellus lutescens</i>)
8	2022.15.2	28,3cm x 18,3cm H10cm	Lactaire des épinettes (<i>Lactarius detartrinus</i>)
9	2022.15.12	29,3cm x 20,3cm H16cm	Tricholomes équestres (<i>Tricholoma equestre</i>) + Tricholomes prétentieux (<i>Tricholoma portentosum</i>)
10	2022.15.8	19,3cm x 17,3cm H18cm	Morille délicateuse (<i>Morchella delicosa</i>)
11	2022.15.3	23,3cm x 14,3cm H15cm	Amanite panthère (<i>Amanita pantherina</i>)
12	2022.15.15	9,3cm x 21,3cm H9cm	fausse morille (<i>Gyromitra esculenta</i>)
13	2022.15.11	12cm x 14,5cm H6cm	truffe (<i>Tuber melanosporum</i>)
14	2022.15.10	11,5cm x 21cm H14cm	Morillon (<i>Morchella semilibera</i>)
15	2022.15.2	26cm x 20cm H16cm	Amanite tue-mouche (<i>Amanita muscaria</i>)
16	2022.15.17	21cm x 13cm H6cm	Champignons de Paris (<i>Agaricus bisporus</i>)
17	2022.15.19	17cm x 7,5cm H9cm	Bolet / Couteau
18	2022.15.18	23cm x 17cm H15cm	Amanite des Césars ou oronge (<i>Amanita caesarea</i>)
19	2022.15.20	9cm x 9cm H13cm	Casse Noix
20	2022.15.16	29cm x 19cm H6cm	Caisse de noix

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 23-0151/TM

Avignon, le 9 juin 2023

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention n° 23060003, la Ville d'AVIGNON met à disposition de l'association **Avignon Volley-Ball (A.V.B.)** dont le siège social est situé au Gymnase ROUMANILLE - 19 avenue de la Croix Rouge - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Thierry MINSEN**, en sa qualité de Président en exercice, des locaux situés au **Gymnase Roumanille – 19 avenue de la Croix Rouge - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **128 m²**.

Cette attribution prend effet pour une durée d'**un an à compter du 15 juin 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Cependant, la Ville demande une participation financière « forfaitaire » à la charge de fonctionnement, au prorata des surfaces utiles occupées, fixée à 8 €/m²/an.
Le montant annuel s'élève à 640 €, soit 160 € / trimestre.

ARTICLE 3 : La recette sera inscrite sur les crédits du budget au 7588-025.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE**



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX COMMUNAUX**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du 4 juillet 2020, en elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0151 en date du

**Ci-après dénommée "La Ville",
D'une part,**

Et

L'association Avignon Volley-Ball (A.V.B.) dont le siège social est situé au Gymnase ROUMANILLE - 19 avenue de la Croix Rouge - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Thierry MINSEN**, en sa qualité de **Président** en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommé "Le preneur",
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

Par convention, enregistrée sous le n° 2018000854, en date du 5 juin 2020, la Ville d'Avignon met à disposition de l'Avignon Volley-Ball, évoluant dans le championnat Elite, des locaux municipaux au sein du gymnase Roumanille situé au 19 avenue de la Croix Rouge - 84000 AVIGNON.

L'association évolue entre le statut professionnel et semi-professionnel avec une place importante donnée à la formation des jeunes licenciés. Pour permettre au club de répondre à cet objectif de développer son rôle formateur tout en se confrontant à l'exigence du haut niveau, plusieurs équipements sont mis à disposition par la Ville. L'association, par son activité, participe à une mission d'intérêt général et contribue au rayonnement de la Ville dans le domaine sportif.

En conséquence, la Ville accepte de mettre plusieurs locaux dont elle est propriétaire à disposition de l'Avignon Volley-Ball, en sa qualité de collectivité territoriale.

La précédente convention arrivant à échéance, l'association a fait part de sa volonté de la renouveler pour poursuivre l'organisation de ses activités dans les mêmes conditions.

La Ville a réservé une suite favorable à sa demande et il convient donc d'établir une nouvelle convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'association Avignon Volley-Ball et conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

La Ville attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association, notifiée au jour de la signature de la convention, des locaux situés au **Gymnase Roumanille – 19 avenue de la Croix Rouge - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **128 m²**, propriété de la Commune d'AVIGNON (Réf. cadastrale IV 321 et IV 373).

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) :

- 1 secrétariat de 25 m²
- 1 salle de réunion de 55 m²
- 4 espaces de stockage et rangement pour 48 m²

Code de la Propriété M05008- Code du Bien P05002

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur pour une durée d'**un an à compter du 15 juin 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – Conditions financières

4.1 - Redevance – Valeur locative

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 68 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur, à la date du renouvellement de la convention, est de 128 m² x 68,00 € **soit 8 704 € (HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS)**.

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire.

Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions et le preneur doit notamment :

- **Inform**er la **Direction de la Vie Participative** de la Ville du montant de cette contribution ;
- **Valoriser dans ses comptes** la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

4.2 - Dépôt de garantie

Le preneur a versé **un dépôt de garantie** d'un montant de **500 € (CINQ CENT EUROS)**. Ce dépôt de garantie ne portera pas intérêt au profit du preneur et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement. Il sera restitué dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville.

4.3 - Charges

La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande depuis le 1^{er} janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées (hors stockage, rangements et dégagements), à savoir 8 €/m²/an.

Pour cette attribution, le montant annuel s'élève à 640 € (8 € x 80 m²), soit 160 €/trimestre.

Les titres de recettes seront payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7^{ème} Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le preneur en sera informé par simple courrier.

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et abonnements de téléphone et d'internet, ainsi que de tous frais inhérents.

4.4 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 – Assurances

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (Cf. annexe 2).

Article 6 – Conditions générales

Le preneur désignera un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Municipal des Sports, et précisera ses besoins en installations sportives au mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'installation, pour l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle, sous réserve de respecter un préavis d'un mois et en coordination avec les activités de l'association.

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition et devra restituer en état les équipements sportifs, après chaque utilisation de ses adhérents, et en contrôler les entrées.

La Ville se réservera le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs en cas de manifestations sportives exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou la fermeture annuelle nécessaire.

Le preneur aura l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur pour des manifestations importantes. L'utilisation du terrain et des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le preneur prendra en charge toutes les conséquences liées à la réalisation de ces manifestations. Celles-ci n'auront pas lieu si les installations ne sont pas adaptées à de telles circonstances.

Le preneur s'engage à utiliser les installations sportives municipales et le matériel au profit de ses seuls adhérents pour la pratique de l'activité déclarée dans la convention.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur devra expressément fournir un double des clés, au Service Municipal des Sports, afin qu'un représentant de la Ville puisse pénétrer dans les locaux mis à disposition en cas de problème et en l'absence d'un représentant de l'association.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que nécessaire, les représentants de la Ville.

Article 7 – Conditions particulières

Le local sera utilisé uniquement sur les heures d'ouverture de l'installation sportive.

Les adhérents du preneur, utilisant les équipements sportifs, seront sous la seule responsabilité de celui-ci.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, **en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.**

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article 8 – Règlement intérieur

Le contrôle de l'utilisation des installations sportives municipales sera assuré par les représentants, dûment habilités de la Ville, qui ont pour mission la mise en application du Règlement Intérieur des équipements sportifs.

Le Règlement Intérieur des installations sportives sera affiché au sein de chacune d'elles et devra être observé.

Article 9 – Matériel

En cas de dégradation du matériel municipal, la Ville décidera de la participation financière de l'association pour la réparation ou le remplacement du matériel dégradé.

Article 10 – Publicité

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans l'accord écrit préalable de la Ville. Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Article 11 – Travaux

Le preneur prend le terrain et les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de la remise des clés et un nouvel état des lieux sera établi à la restitution des locaux.

Les locaux mis à disposition étant conformes aux normes en vigueur, il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux, sans le consentement écrit de la Ville.

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incombant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 12 – Buvette

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L3335-4 modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code des Débits de boissons.

La Ville considère qu'il n'existe pas, à la signature de la présente convention, de buvette dans l'établissement.

Il est ici rappelé que les lieux de convivialité, club house, buvettes, salle de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi, la loi n° 91-02 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article L 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cet article, abrogé par ordonnance en date du 22 juin 2000, a été repris à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif, pour la distribution de boissons relevant de la 3^{ème} catégorie, à savoir notamment les boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière...) et les vins doux naturels, sous réserve de respecter bien entendu la procédure administrative applicable.

En l'espèce, la Ville autorise le preneur à proposer des boissons relevant de la licence III.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des compétitions, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwich...), sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à **conserver les sommes perçues au titre du soutien de la Ville au développement, à la promotion des activités sportives, culturelles et artistiques pratiquées dans l'équipement.**

Si la consommation ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) le preneur, de manière dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boisson à **condition d'une part de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories et d'autre part, de ne laisser consommer que les seuls adhérents.**

Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à l'accueil du public, la Ville rappelle à l'occupant la mission éducative dévolue au preneur gestionnaire de l'équipement.

En conséquence, le preneur s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool dans les locaux et à relayer auprès des adhérents de la structure les messages de prévention.

Article 13 – Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Article 14 – Renouvellement de la convention

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois à l'avance, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 15 – Résiliation

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clés.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de **l'association Avignon Volley-Ball (A.V.B.)**, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville n'est dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 16 – Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 – Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

Le preneur,
Pour l'Avignon Volley-Ball

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,

Le Président
Thierry MINSSEN

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE

ANNEXES :

- N° 1 : Plans
- N° 2 : Attestation d'assurance
- N° 3 : ERRIAL

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 23-0154/TM

Avignon, le 9 juin 2023

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention n° 23070001, la Ville d'AVIGNON met à disposition de l'association **Avignon Boxing Club** dont le siège social est situé 15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Bertrand BENEDETTI**, en sa qualité de **Président** en exercice, des locaux situés au **15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **270 m²**.

Cette attribution prend effet pour une durée d'un an à compter du **6 juillet 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE**



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX COMMUNAUX**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du 4 juillet 2020, en elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0154 en date du

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,**

Et

L'association Avignon Boxing Club dont le siège social est situé 15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Bertrand BENEDETTI**, en sa qualité de **Président** en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommé « Le preneur »,
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

Par convention, enregistrée sous le n° 2017000769, en date du 6 juillet 2017, la Ville d'Avignon met à disposition de l'Avignon Boxing Club des locaux sportifs situés au 15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON, dite salle de boxe de Champfleury.

Fondée par Robert DI PASQUALE en 1984, l'association occupe et fait vivre cette salle depuis de nombreuses années. Les locaux ont été rebaptisés en son nom cette année, en mémoire de cet entraîneur emblématique dont la disparition brutale a marqué le monde de la boxe anglaise. Depuis plusieurs années, l'association tend également à diversifier son activité à travers la mise en place d'une école de boxe et d'une section féminine.

L'Avignon Boxing Club, par son activité, participe à l'animation du territoire et contribue au rayonnement de la Ville dans le domaine sportif. En conséquence, la Ville accepte de mettre des locaux dont elle est propriétaire à disposition de l'association, en sa qualité de collectivité territoriale.

La précédente convention arrivant à échéance, l'association a fait part de sa volonté de la renouveler pour poursuivre l'organisation de ses activités dans les mêmes conditions. La Ville a réservé une suite favorable à sa demande et il convient donc d'établir une nouvelle convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'association et conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

La Ville attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association, notifiée au jour de la signature de la convention, des locaux situés au **15 avenue Eisenhower - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **270 m²**, propriété de la Commune d'AVIGNON (Réf. cadastrale HY 631).

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) :

- 1 bureau de 7 m²
- 1 salle de musculation de 47 m²
- 1 aire d'évolution de 164 m²
- Vestiaires et sauna pour 42 m²
- Rangements et dégagement pour 10 m²

Code de la Propriété M05025- Code du Bien P05063

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur pour une durée d'**un an à compter du 6 juillet 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – Conditions financières

4.1 - Redevance – Valeur locative

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 89 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur, à la date du renouvellement de la convention, est de 270 m² x 89,00 € **soit 24 030 € (VINGT-QUATRE MILLE TRENTE EUROS)**.

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire.

Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions et le preneur doit notamment :

- **Inform**er la **Direction de la Vie Participative** de la Ville du montant de cette contribution ;
- **Valoriser dans ses comptes** la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

4.2 - Charges

Le preneur fera son affaire personnelle des raccordements, des contrats d'abonnements et des consommations d'eau, d'énergie et de télécommunication ainsi que de tous frais inhérents.

4.3 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 – Assurances

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes. Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (Cf. annexe 2).

Article 6 – Conditions générales

Le preneur désignera un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Municipal des Sports, et précisera ses besoins en installations sportives au mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'installation, pour l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle, sous réserve de respecter un préavis de quinze jours et en coordination avec les activités de l'association.

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition et devra restituer en état les équipements sportifs, après chaque utilisation de ses adhérents, et en contrôler les entrées.

La Ville se réservera le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs en cas de manifestations sportives exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou la fermeture annuelle nécessaire.

Le preneur aura l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur pour des manifestations importantes. L'utilisation du terrain et des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le preneur prendra en charge toutes les conséquences liées à la réalisation de ces manifestations. Celles-ci n'auront pas lieu si les installations ne sont pas adaptées à de telles circonstances.

Le preneur s'engage à utiliser les installations sportives municipales et le matériel au profit de ses seuls adhérents pour la pratique de l'activité déclarée dans la convention.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur devra expressément fournir un double des clés, au Service Municipal des Sports, afin qu'un représentant de la Ville puisse pénétrer dans les locaux mis à disposition en cas de problème et en l'absence d'un représentant de l'association.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que nécessaire, les représentants de la Ville.

Article 7 – Conditions particulières

Les adhérents du preneur, utilisant les équipements sportifs, seront sous la seule responsabilité de celui-ci.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, **en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.**

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article 8 – Règlement intérieur

Le contrôle de l'utilisation des installations sportives municipales sera assuré par les représentants, dûment habilités de la Ville, qui ont pour mission la mise en application du Règlement Intérieur des équipements sportifs.

Le Règlement Intérieur des installations sportives sera affiché au sein de chacune d'elles et devra être observé.

Article 9 – Matériel

En cas de dégradation du matériel municipal, la Ville décidera de la participation financière de l'association pour la réparation ou le remplacement du matériel dégradé.

Article 10 – Publicité

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Article 11 – Travaux

Le preneur prend les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Les locaux mis à disposition étant conformes aux normes en vigueur, il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux, sans le consentement écrit de la Ville.

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incombant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 12 – Buvette

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L3335-4 modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code des Débits de boissons.

La Ville considère qu'il n'existe pas, à la signature de la présente convention, de buvette dans l'établissement.

Il est ici rappelé que les lieux de convivialité, club house, buvettes, salle de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article L 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cet article, abrogé par ordonnance en date du 22 juin 2000, a été repris à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif, pour la distribution de boissons relevant de la 3^{ème} catégorie, à

savoir notamment les boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière...) et les vins doux naturels, sous réserve de respecter bien entendu la procédure administrative applicable.

En l'espèce, la Ville autorise le preneur à proposer des boissons relevant de la licence III.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des compétitions, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwich...), sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à **conserver les sommes perçues au titre du soutien de la Ville au développement, à la promotion des activités sportives, culturelles et artistiques pratiquées dans l'équipement.**

Si la consommation ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) le preneur, de manière dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boisson à **condition d'une part de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories et d'autre part, de ne laisser consommer que les seuls adhérents.**

Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à l'accueil du public, la Ville rappelle à l'occupant la mission éducative dévolue au preneur gestionnaire de l'équipement.

En conséquence, le preneur s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool dans les locaux et à relayer auprès des adhérents de la structure les messages de prévention.

Article 13 – Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Article 14 – Renouvellement de la convention

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois à l'avance, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 15 – Résiliation

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clés.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de **l'Association AVIGNON BOXING CLUB**, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville n'est dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 16 – Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs

auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (cf. annexe 3).

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 – Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

Le preneur,
Pour l'Avignon Boxing Club

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,

Le Président
Bertrand BENEDETTI

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE

ANNEXES :

- N° 1 : Plans
- N° 2 : Attestation d'assurance
- N° 3 : ERRIAL

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 23-0179/TM

Avignon, le 9 juin 2023

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention n° 23070003, la Ville d'AVIGNON met à disposition de l'association **Les Archers du Comtat Venaissin** dont le siège social est situé 2 Rue Paul Achard - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Guy CANNIC**, en sa qualité de Président en exercice, des locaux au Gymnase Paul GIERA - 2 Rue Paul Achard - 84000 AVIGNON, d'une superficie de **62 m²**.

Cette attribution prend effet pour une durée d'**un an à compter du 13 juillet 2023**, date de remise en vigueur, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE**



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DE LOCAUX COMMUNAUX**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du 4 juillet 2020, en elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0178 en date du

**Ci-après dénommée "La Ville",
D'une part,**

Et

L'association Les Archers du Comtat Venaissin dont le siège social est situé au Gymnase Paul GIERA - 2 Rue Paul Achard - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Guy CANNIC**, en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommé "Le preneur",
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

Par convention, enregistrée sous le n° 2016000713, signée en date du 19 juillet 2016, la Ville d'Avignon met à disposition des Archers du Comtat Venaissin, des locaux au sein du Gymnase Paul GIERA sis 2 rue Paul Achard - 84000 AVIGNON.

L'association utilise le gymnase pour les entraînements intérieurs à destination de ses adhérents, ainsi que pour l'organisation de manifestations et d'initiations au tir à l'arc.

L'association, par son activité, participe à une mission d'intérêt général. En conséquence, la Ville accepte de mettre ces installations dont elle est propriétaire à disposition de l'association, en sa qualité de collectivité territoriale.

Rendue caduque en raison des travaux des Halles Génicoud et du transfert des activités gymniques, la convention n'a pas été réactivée lors de la réintégration du site par l'association.

A l'occasion du renouvellement de la convention de mise à disposition du terrain situé en Courtine, cette situation est désormais régularisée au moyen d'une nouvelle convention permettant d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'association et conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

La Ville attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association, notifiée au jour de la signature de la convention, les locaux situés au **Gymnase Paul Giera - 2 Rue Paul Achard - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **62 m²**, propriété de la Commune d'AVIGNON (réf. Cadastre HW 302 – HW 304).

Les locaux comprennent (Cf. annexe 1) :

- 1 local de stockage de 31 m²
- 1 espace d'atelier de 31 m²

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur pour une durée d'un an à compter du 13 juillet 2023, date de remise en vigueur, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – Conditions financières

4.1 - Redevance – Valeur locative

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 89 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur au jour de la signature de la convention est de 62 m² x 89 € soit **5 518 € (CINQ MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS)**.

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire.

Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions et le preneur doit notamment :

- **Inform**er la **Direction de la Vie Participative** de la Ville du montant de cette contribution ;
- **Valoriser dans ses comptes** la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

4.2 - Dépôt de garantie

Le preneur a versé un **dépôt de garantie** d'un montant de **500 € (CINQ CENT EUROS)**. Ce dépôt de garantie ne portera pas intérêt au profit du preneur et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement. Il sera restitué dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville.

4.3 - Charges

La Ville prend à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage. Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande depuis le 1^{er} janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées (hors stockage, rangements et dégagements), à savoir 8 €/m²/an.

Compte tenu des espaces mis à disposition, aucune participation n'est demandée au preneur au titre de la présente convention.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le preneur en sera informé par simple courrier.

Le preneur fera son affaire personnelle des contrats et abonnements de téléphone et d'internet, ainsi que de tous frais inhérents.

4.4 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 – Assurances

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (Cf. annexe 2).

Article 6 – Conditions générales

Le preneur désignera un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Municipal des Sports, et précisera ses besoins en installations sportives au mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'installation, pour l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle, sous réserve de respecter un préavis 15 jours et en coordination avec les activités de l'association.

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition et devra restituer en état les équipements sportifs, après chaque utilisation de ses adhérents, et en contrôler les entrées.

La Ville se réservera le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs en cas de manifestations sportives exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou la fermeture annuelle nécessaire.

Le preneur aura l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur pour des manifestations importantes. L'utilisation du terrain et des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le preneur prendra en charge toutes les conséquences liées à la réalisation de ces manifestations. Celles-ci n'auront pas lieu si les installations ne sont pas adaptées à de telles circonstances.

Le preneur s'engage à utiliser les installations sportives municipales et le matériel au profit de ses seuls adhérents pour la pratique de l'activité déclarée dans la convention.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur devra expressément fournir un double des clés, au Service Municipal des Sports, afin qu'un représentant de la Ville puisse pénétrer dans les locaux mis à disposition en cas de problème et en l'absence d'un représentant de l'association.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que nécessaire, les représentants de la Ville.

Article 7 – Conditions particulières

Les adhérents du preneur, utilisant les équipements sportifs, seront sous la seule responsabilité de celui-ci.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, **en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.**

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article 8 – Règlement intérieur

Le contrôle de l'utilisation des installations sportives municipales sera assuré par les représentants, dûment habilités de la Ville, qui ont pour mission la mise en application du Règlement Intérieur des équipements sportifs.

Le Règlement Intérieur des installations sportives sera affiché au sein de chacune d'elles et devra être observé.

Article 9 – Matériel

En cas de dégradation du matériel municipal, la Ville décidera de la participation financière de l'association pour la réparation ou le remplacement du matériel dégradé.

Article 10 – Publicité

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Article 11 – Travaux

Le preneur prend le terrain et les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de la remise des clés et un nouvel état des lieux sera établi à la restitution des locaux.

Les locaux mis à disposition étant conformes aux normes en vigueur, il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, de chauffage et de plomberie des locaux, sans le consentement écrit de la Ville.

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements intérieurs importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incombant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 12 – Buvette

L'installation d'une buvette est réglementée par l'article L3335-4 modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code des Débits de boissons.

La Ville considère qu'il n'existe pas, à la signature de la présente convention, de buvette dans l'établissement.

Il est ici rappelé que les lieux de convivialité, club house, buvettes, salle de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article L 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cet article, abrogé par ordonnance en date du 22 juin 2000, a été repris à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif, pour la distribution de boissons relevant de la 3^{ème} catégorie, à savoir notamment les boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière...) et les vins doux naturels, sous réserve de respecter bien entendu la procédure administrative applicable.

En l'espèce, la Ville autorise le preneur à proposer des boissons relevant de la licence III.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des compétitions, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwich...), sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien de la Ville au développement, à la promotion des activités sportives, culturelles et artistiques pratiquées dans l'équipement.

Si la consommation ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) le preneur, de manière dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boisson **à condition d'une part de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories et d'autre part, de ne laisser consommer que les seuls adhérents.**

Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à l'accueil du public, la Ville rappelle à l'occupant la mission éducative dévolue au preneur gestionnaire de l'équipement.

En conséquence, le preneur s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool dans les locaux et à relayer auprès des adhérents de la structure les messages de prévention.

Article 13 – Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Article 14 – Renouvellement de la convention

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois à l'avance, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 15 – Résiliation

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clés.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de **l'association Les Archers du Comtat Venaissin** la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville n'est dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 16 – Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (Cf. annexe 3).

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 – Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

Le preneur,
Pour les archers du Comtat Venaissin

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,

Le Président
Guy CANNIC

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE

ANNEXES :

- N° 1 : Plans
- N° 2 : Attestation d'assurance
- N° 3 : ERRIAL

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 23-0178/TM

Avignon, le 9 juin 2023

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention n° 23070003, la **Ville d'AVIGNON** met à disposition de l'association **Les Archers du Comtat Venaissin** dont le siège social est situé 2 Rue Paul Achard - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Guy CANNIC**, en sa qualité de Président en exercice, un terrain situé au **Complexe sportif de Courtine – 195 chemin des Vanniers - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **8 800 m²**.

Cette attribution prend effet pour une durée d'un an à compter du **13 juillet 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE**



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du 4 juillet 2020, en elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0178 en date du

**Ci-après dénommée "La Ville",
D'une part,**

Et

L'association Les Archers du Comtat Venaissin dont le siège social est situé au Gymnase Paul GIERA - 2 Rue Paul Achard - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Guy CANNIC**, en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommé "Le preneur",
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

Par convention, enregistrée sous le n° 2019000946, signée en date du 15 avril 2019, la Ville d'Avignon met à disposition des Archers du Comtat Venaissin, un terrain communal au sein du Centre sportif de Courtine sis 195 chemin des Vanniers - 84000 AVIGNON.

L'association utilise le terrain pour les entraînements extérieurs à destination de ses adhérents, ainsi que pour l'organisation de manifestations et compétitions de tir à l'arc.

L'association, par son activité, participe à une mission d'intérêt général et contribue au rayonnement de la Ville dans le domaine sportif. En conséquence, la Ville accepte de mettre ces installations dont elle est propriétaire à disposition de l'association, en sa qualité de collectivité territoriale.

La précédente convention arrivant à échéance, l'association a fait part de sa volonté de la renouveler pour poursuivre l'organisation de ses activités dans les mêmes conditions.

La Ville a réservé une suite favorable à sa demande et il convient donc d'établir une nouvelle convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

La présente convention est strictement passée avec le Président de l'association et conformément aux statuts de celle-ci.

Le preneur aura obligation de notifier, par écrit au service compétent, toutes modifications dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Article 1^{er} – Objet, usage et désignation des locaux

La Ville attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer l'activité statutaire de l'association, notifiée au jour de la signature de la convention, un terrain situé au **Complexe sportif de Courtine – 195 chemin des Vanniers - 84000 AVIGNON**, d'une surface de **8 800 m²**, propriété de la Commune d'AVIGNON (Réf. cadastrale CV 14).

Par ailleurs, la Ville met à disposition 2 préfabriqués d'une surface totale de 39 m², utilisés pour le stockage et l'entretien du matériel. L'association a installé un conteneur de stockage ainsi qu'une pergola pour les besoins de son activité (Cf. annexe 1).

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est consentie au preneur pour une durée d'**un an à compter du 13 juillet 2023**, date d'échéance de la précédente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

Article 3 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 4 – Conditions financières

4.1 - Redevance – Valeur locative

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 54 € le m² par an.

L'estimation annuelle des valeurs allouées au preneur au jour de la signature de la convention est de 39 m² x 54 € **soit 2 106 € (DEUX MILLE CENT SIX EUROS)**.

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire.

Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions et le preneur doit notamment :

- **Inform**er la **Direction de la Vie Participative** de la Ville du montant de cette contribution ;
- **Valoriser dans ses comptes** la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative des locaux.

4.2 - Charges

Le preneur fera son affaire personnelle des raccordements, des contrats d'abonnements et des consommations d'eau, d'électricité, de télécommunication ainsi que de tous frais inhérents nécessaires à son activité.

4.3 - Impôts et taxes

Le preneur acquittera l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 5 – Assurances

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie solvable de son choix, une assurance contre l'incendie et les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

Le preneur prendra en outre une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à justifier chaque année au mois de janvier, auprès du Service Administration de l'Immobilier, et à toute réquisition, les polices d'assurance et les justifications du paiement des primes.

Une attestation d'assurance devra être remise à la signature de la présente convention (Cf. annexe 2).

Article 6 – Conditions générales

Le preneur désignera un correspondant, qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Municipal des Sports, et précisera ses besoins en installations sportives au mois de juin de l'année précédant la rentrée scolaire.

La Ville se réserve le droit d'utiliser l'installation, pour l'organisation d'une manifestation sportive exceptionnelle, sous réserve de respecter un préavis d'un mois et en coordination avec les activités de l'association.

Le preneur entretiendra en bon état de propreté les locaux mis à disposition et devra restituer en état les équipements sportifs, après chaque utilisation de ses adhérents, et en contrôler les entrées.

La Ville se réservera le droit de mettre en indisponibilité les équipements sportifs en cas de manifestations sportives exceptionnelles, pour des travaux de sécurité ou la fermeture annuelle nécessaire.

Le preneur aura l'obligation de respecter l'ensemble des règlements en vigueur pour des manifestations importantes. L'utilisation du terrain et des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le preneur prendra en charge toutes les conséquences liées à la réalisation de ces manifestations. Celles-ci n'auront pas lieu si les installations ne sont pas adaptées à de telles circonstances.

Le preneur s'engage à utiliser les installations sportives municipales et le matériel au profit de ses seuls adhérents pour la pratique de l'activité déclarée dans la convention.

Le preneur souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur devra expressément fournir un double des clés, au Service Municipal des Sports, afin qu'un représentant de la Ville puisse pénétrer dans les locaux mis à disposition en cas de problème et en l'absence d'un représentant de l'association.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que nécessaire, les représentants de la Ville.

Article 7 – Conditions particulières

Les adhérents du preneur, utilisant les équipements sportifs, seront sous la seule responsabilité de celui-ci.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, **en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.**

Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des autres occupants de l'immeuble ou des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides inflammables soumis à autorisation ou enregistrement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Compte tenu de la situation du terrain, une attention toute particulière doit être portée au risque incendie.

Article 8 – Publicité

Aucune publicité ne pourra être apposée dans un équipement sportif sans l'accord écrit préalable de la Ville.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires des lieux.

Article 9 – Travaux

Le preneur prend le terrain et les locaux en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper déjà.

Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de la remise des clés et un nouvel état des lieux sera établi à la restitution des locaux.

Au terme de la convention ou au départ prématuré du preneur, tous les travaux qui auront été entrepris, ainsi que tous les aménagements importants, resteront, sans indemnités, propriété de la Ville d'Avignon, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise en état des lieux dans leur état primitif, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, de chauffage et de plomberie, étant entendu que les frais engagés à cette occasion seraient à la charge du preneur.

Le preneur aura à sa charge toutes les autres réparations, y compris l'ensemble des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration.

Cependant, la Ville assure l'entretien du terrain en fauchage tardif par les agents des Espaces Verts selon les besoins dans la limite de 4 interventions par an.

Le preneur pourra, s'il le désire, après accord écrit de la Ville, exécuter dans les règles de l'art, les autres réparations incombant au propriétaire car, en aucun cas, la Ville n'engagera des frais dans des travaux qu'ils soient de conformité, de sécurité ou autres. De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non-apparents de l'immeuble, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces locaux soient tenus en bon état d'entretien, de réparations locatives et de propreté.

Le preneur répondra des dégradations survenues dans les locaux et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant dans l'immeuble.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, ni aucun changement de distribution, sans le consentement écrit de la Ville d'Avignon propriétaire.

En tout état de cause, le preneur sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

Article 10 – Buvette

L'installation d'une buvette est régie par l'article L3335-4 modifié par Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code des Débits de boissons.

La Ville considère qu'il n'existe pas, à la signature de la présente convention, de buvette dans l'établissement.

Il est ici rappelé que les lieux de convivialité, club house, buvettes, salle de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article L 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cet article, abrogé par ordonnance en date du 22 juin 2000, a été repris à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif, pour la distribution de boissons relevant de la 3^{ème} catégorie, à savoir notamment les boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière...) et les vins doux naturels, sous réserve de respecter bien entendu la procédure administrative applicable.

En l'espèce, la Ville autorise le preneur à proposer des boissons relevant de la licence III.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des compétitions, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwich...), sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée **à conserver les sommes perçues au titre du soutien de la Ville au développement, à la promotion des activités sportives, culturelles et artistiques pratiquées dans l'équipement.**

Si la consommation ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) le preneur, de manière dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boisson **à condition d'une part de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories et d'autre part, de ne laisser consommer que les seuls adhérents.**

Les locaux faisant l'objet de cette convention étant destinés à l'accueil du public, la Ville rappelle à l'occupant la mission éducative dévolue au preneur gestionnaire de l'équipement.

En conséquence, le preneur s'engage à faire preuve de responsabilité sur la question de la présence d'alcool dans les locaux et à relayer auprès des adhérents de la structure les messages de prévention.

Article 11 – Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le preneur est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Article 12 – Renouvellement de la convention

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois à l'avance, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

Article 13 – Résiliation

Le preneur s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, un mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clés.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

En cas de dissolution de **l'association Les Archers du Comtat Venaissin**, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, la présente convention serait résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas, la Ville n'est dans l'obligation de reloger le preneur. Cependant, la Ville fera au mieux de ses possibilités pour trouver une solution de remplacement afin de permettre au preneur de transférer et continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas de résiliation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 14 – Etat des risques et pollutions

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, est annexé à la présente convention (Cf. annexe 3).

Article 15 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 – Litiges, recours et attribution de juridiction

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

Le preneur,
Pour les archers du Comtat Venaissin

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,

Le Président
Guy CANNIC

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE

ANNEXES :

- N° 1 : Plans
- N° 2 : Attestation d'assurance
- N° 3 : ERRIAL

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 1 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête n°23TL01615 présentée par la SCI IMMO POLE ACTIVE , enregistrée le 05 juillet 2023 devant la cour administrative d'appel de Toulouse, aux fins d'annulation du jugement de rejet rendu le 12 mai 2023 par le tribunal administratif de Nîmes concernant la demande d'annulation du 22 octobre 2020 par laquelle le maire d'Avignon a rejeté son recours gracieux formé contre la décision prononçant la caducité du permis de construire délivré le 22 octobre 2013 pour l'édification d'un immeuble comprenant 22 logements.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Luc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats& Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à monsieur TRACADAS MOUREAU Pascal devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n°23TL01615

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 1 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOZI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête en référé n°2303191-0 présentée par Monsieur MOLIERE Christophe, enregistrée le 29 août 2023 devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins de suspension des notes de service des 8 et 19 juin 2023 ainsi que des décisions tacites de rejet des recours gracieux à l'encontre desdites décisions.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur MOKIERE Christophe devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n°2303191-0

Audience :

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOZI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 01 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête n°2303195-2, présentée par Monsieur MOLIERE Christophe, enregistrée le 29 août 2023 devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins d'annulation des notes de service des 8 et 19 juin 2023 ainsi que les décisions tacites de rejet des recours gracieux, d'injonction à la ville d'Avignon de le réintégrer rétroactivement sur ses fonctions de chef de secteur de la brigade de nuit et de reconstitution de sa carrière sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à venir. .

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur MOKIERE Christophe devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n°2303195-2

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 01 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête n°2303195-2, présentée par Monsieur MOLIERE Christophe, enregistrée le 29 août 2023 devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins d'annulation des notes de service des 8 et 19 juin 2023 ainsi que les décisions tacites de rejet des recours gracieux, d'injonction à la ville d'Avignon de le réintégrer rétroactivement sur ses fonctions de chef de secteur de la brigade de nuit et de reconstitution de sa carrière sous astreinte de 250 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à venir. .

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur MOKIERE Christophe devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n°2303195-2

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe
Séverine VISCOGLIOSI

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Montfavet
☎ 04-90-32-13-42
Référence : 288-23

Avignon, le

11 SEP. 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Laure MINSEN, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de Madame DUBOIS et Monsieur BLANC, Conseillers Départementaux, la salle BEZERT, située Square des cigales à montfavet.

Cette mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, tous les 3^{èmes} vendredi du mois de 10h à 12h00.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Mairie de MONTFAVET
Laure MINSEN



Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Montfavet
☎ 04-90-32-13-42

Référence : 23-289

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2023-MFVT- numéro 31

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Laure MINNSEN, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

L'Association : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE**

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

Square des cigales 84140 MONTFAVET

Pour la salle :

BEZERT

Capacité : **80** personnes maximum, pour l'organisation de :
Permanences.

Le Conseil Départemental de Vaucluse est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir **vos permanences**, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le **1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- l'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

- **3^{ème} vendredi du mois de 10h à 12h**

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,

- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Pour le preneur
Le Conseiller
Départemental
BLANC Rémy

Pour le preneur
La Conseillère
Départementale
Annick DUBOIS

L'Adjointe
Déléguée à Montfavet
Laure MINNSEN

Fait à Avignon le,

Pour le Maire

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Saint Chamand
☎ 04.90.87.23.02
Référence : 23-MS-012

Avignon, le 16 Août 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association ET SI ON CHANTAIT, représentée par son Président Monsieur CREUZET Mathieu, le local communal situé 3 Avenue François Mauriac, d'une superficie de 276 m² sur le créneau horaire de 13h30 à 15h le mercredi.

Cette attribution prendra effet le 11 Septembre 2023 jusqu'au 21 Juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Saint Chamand
☎ 04.90.87.23.02

Référence : 23-AMA-AL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2023-MSA -00012

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

M. Mathieu CREUZET, Président agissant pour

**L'Association ET SI ON CHANTAIT
La Closerie des Platanes Bât B
1 Rue Georges Reboul
84000 AVIGNON**

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

3 Avenue François Mauriac 84000 AVIGNON

Pour la salle :

du château de Saint Chamand

Capacité : 250 personnes maximum, pour l'organisation de :

Cours de chants

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir cours de culture urbaine, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès **le 11 Septembre 2023 jusqu'au 21 Juin 2024.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- l'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Le mercredi de 13h30 à 15h00

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

**Pour le Preneur
Le Président
En exercice
M. Mathieu CREUZET**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Mme Amy MAZARI ALLEL**

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction de l'Immobilier
☎ 04.13.60.51.81

Référence : 23-0121/TM

Avignon, le **03 AVR. 2023**

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention n° 2016000714 du 5 août 2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 2 « Durée » est modifié et complété comme suit :

« Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, avec effet au 4 juillet 2016 pour se terminer le 21 août 2016.

Cette attribution peut se renouveler tacitement chaque année dans la limite de 7 reconductions soit jusqu'à l'exercice 2023.

Chaque année, une demande écrite sera adressée à la Ville (Département Sports et Loisirs - Service Gestion du Patrimoine) indiquant la période d'utilisation des lieux.

Pour l'exercice 2023, la période accordée par le Département Sports et Loisirs prend effet le 25 avril pour se terminer, au plus tard, le 15 octobre. »

ARTICLE 2 : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 4 « Conditions financières » est complété comme suit :

« La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau et d'électricité.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement et dans un souci de responsabilisation, la Ville a décidé de demander, à compter du 1^{er} janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées, fixée à 8 €/m²/an.

Le montant annuel s'élève à 135 € pour la période d'occupation 2023 (date prévue pour l'activation du coffret électrique du 1^{er} juin au 30 septembre). »

ARTICLE 3 : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 7 « Conditions particulières » est complété comme suit :

« Le Comité Départemental doit prendre attache avec la Direction de l'Occupation de l'Espace Public pour obtenir les autorisations nécessaires à son activité et à l'exploitation de la terrasse (Cf. Annexe 1).

Le Comité Départemental étant autorisé à utiliser le parking privatif du centre de loisirs pour ses véhicules, **l'activité ne doit aucunement empiéter sur le domaine public** et gêner la circulation automobile et cycliste, ainsi que le cheminement piéton sur l'allée Antoine Pinay.

De plus, le Comité Départemental s'engage à se mettre en conformité et à respecter les dispositions de la *Charte des terrasses*, consultable sur le site de la Ville.

De façon générale, le Comité Départemental fera son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir que pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à les transmettre à la signature de la présente convention et à toute demande expresse des services de la Ville.

Le preneur se rapprochera du Département Sports et Loisirs pour connaître les modalités d'installation des équipements (chalet, pontons et toilettes) et de raccordement. »

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite sur les crédits du budget au 7588-025.

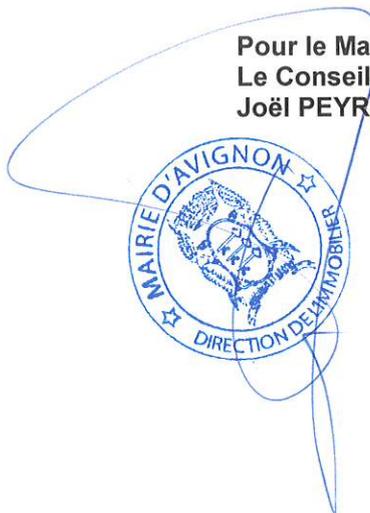
ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE**



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
SP2016000714 DU 5 AOUT 2016**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonction en date du 19 août 2020 rendu exécutoire le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 23-0121 en date du

**Ci-après dénommée "La Ville »,
D'une part,**

Et

Le Comité Vaucluse de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie dont le siège social est situé la Maison Départementale des Sports - 4725 Rocade Charles de Gaulle - 84000 AVIGNON, représenté par Monsieur Fabien CREGUT en sa qualité de Président en exercice, et habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommé "Le Comité Départemental",
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

Par convention n° 2016000714 signée en date du 5 août 2016, la Ville met à disposition du Comité Départemental une parcelle du centre de loisirs de la Barthelasse, dans le cadre des « Balades en canoë sous le pont d'Avignon ». Le Comité Départemental a demandé la possibilité de pouvoir occuper un espace dans l'enceinte du centre de loisirs, d'une surface de 50 m² sur lequel installer un chalet d'accueil.

Depuis la signature de la convention, la période d'occupation effective s'est étendue et les termes prévus ne sont plus conformes à la réalité du terrain.

De plus, la convention prévue pour une durée ne pouvant excéder 6 ans est échue depuis le terme de l'exercice 2021.

Entre temps, le centre de loisirs précédemment sous statut associatif a été municipalisé et la Ville en a récupéré la gestion.

Le preneur est donc sans droit ni titre et, pour ces deux motifs, il convient d'établir un avenant afin d'entériner ces nouvelles dispositions pour encadrer les modalités d'occupation et définir les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 2 « Durée » est modifié et complété comme suit :

« Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, avec effet au 4 juillet 2016 pour se terminer le 21 août 2016.

Cette attribution peut se renouveler tacitement chaque année dans la limite de 7 reconductions soit jusqu'à l'exercice 2023.

Chaque année, une demande écrite sera adressée à la Ville (Département Sports et Loisirs - Service Gestion du Patrimoine) indiquant la période d'utilisation des lieux.

Pour l'exercice 2023, la période accordée par le Département Sports et Loisirs prend effet le 25 avril pour se terminer, au plus tard, le 15 octobre. »

Article 2 : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 4 « Conditions financières » est complété comme suit :

« La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau et d'électricité. Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement et dans un souci de responsabilisation, la Ville a décidé de demander, à compter du 1^{er} janvier 2016, une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées, fixée à 8 €/m²/an.
Le montant annuel s'élève à 135 € pour la période d'occupation 2023 (date prévue pour l'activation du coffret électrique du 1^{er} juin au 30 septembre). »

Article 3 : Par avenant n° 1 à la convention, l'article 7 « Conditions particulières » est complété comme suit :

« Le Comité Départemental doit prendre attache avec la Direction de l'Occupation de l'Espace Public pour obtenir les autorisations nécessaires à son activité et à l'exploitation de la terrasse (Cf. Annexe 1).
Le Comité Départemental étant autorisé à utiliser le parking privatif du centre de loisirs pour ses véhicules, **l'activité ne doit aucunement empiéter sur le domaine public** et gêner la circulation automobile et cycliste, ainsi que le cheminement piéton sur l'allée Antoine Pinay.
De plus, le Comité Départemental s'engage à se mettre en conformité et à respecter les dispositions de la *Charte des terrasses*, consultable sur le site de la Ville.

De façon générale, le Comité Départemental fera son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir que pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

Il s'engage à les transmettre à la signature de la présente convention et à toute demande expresse des services de la Ville.

Le preneur se rapprochera du Département Sports et Loisirs pour connaître les modalités d'installation des équipements (chalet, pontons et toilettes) et de raccordement. »

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour le Comité Départemental,

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire et par délégation,

Le Président
Fabien CREGUT

Le Conseiller Municipal
Joël PEYRE

Annexe :

- Autorisations ODP
- Plans
- Attestation d'assurance

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 12 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par Monsieur Hugues FABIANI, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 26 juillet 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Laurent DUCROUX, Avocat Associé afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hugues FABIANI devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2302850-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 15 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par la commune d'Avignon, devant le pôle social du tribunal judiciaire d'Avignon aux fins d'annulation de la décision de l'URSSAF PACA du 13 janvier 2022, de faire droit à la demande et d'accorder à la commune d'Avignon une restitution des cotisations indûment versées d'un montant total de 149 395 euros.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Franck BUREL, SELARL LEYTON LEGAL, 9 rue Juliette Récamier 69006 LYON afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à l'URSSAF PACA devant le pôle social du tribunal judiciaire d'AVIGNON

Audience fixée le 11 octobre 2023 à 09h pôle social TJ AVIGNON

Décision n° 2023/00070

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 15 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête n°23TL01615 présentée par la SCI IMMO POLE ACTIVE, enregistrée le 05 juillet 2023 devant la cour administrative d'appel de Toulouse, aux fins d'annulation du jugement de rejet rendu le 12 mai 2023 par le tribunal administratif de Nîmes concernant la demande d'annulation du 22 octobre 2020 par laquelle le maire d'Avignon a rejeté son recours gracieux formé contre la décision prononçant la caducité du permis de construire délivré le 22 octobre 2013 pour l'édification d'un immeuble comprenant 22 logements.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Luc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats& Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SCI IMMO POLE ACTIVE devant la cour administrative d'appel de TOULOUSE.

Dossier n°23TL01615

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par délégation,



La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le 15 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par la SAS IMMOBILIERE CLAIREFONTAINE, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 03 août 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater la SELARL DL Avocats sise immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud 34000 MONTPELLIER afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SAS IMMOBILIERE CLAIREFONTAINE devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2302912-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le 15 SEPT 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'article 1 de l'arrêté municipal du 16 mars 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe,

Vu la requête présentée par Monsieur Hugues FABIANI, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 26 juillet 2023, aux fins d'annulation de la délibération n° DCM_2023_01_02 du 25 février 2023 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater la SELARL DL Avocats sise immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud 34000 MONTPELLIER afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hugues FABIANI devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2302850-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,
Séverine VISCOGLIOSI

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Barthelasse-Piot
☎ 04 13 60 50 75

Référence : MBP-024

Avignon, le 20 Septembre 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association TANGO AVIGNON, représentée par sa Présidente Madame Justine MOSTEFA, le local communal situé CD-228 Villa Avénio et Chemin du Mont Blanc d'une superficie de 73m² et 50m² pour la salle Mont-Blanc sur les créneaux horaires de 19h00-22h00, les samedi , et les dimanches.

Cette attribution prendra effet le 06 septembre 2023 jusqu'au 25 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Barthelasse-Piot
☎ 04.13.60.50.75

Référence : 22-KO/ME

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2023-MBP -0

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020. Ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision.

D'une part, dénommée « La Ville D'AVIGNON »

ET

D'autre part,

L'Association :

TANGO AVIGNON
15, Rue Alexandre Fleming
84000 AVIGNON

Ci-après dénommée « La présidente Justine MOSTEFA »

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 – OBJET ET DESTINATION DU BIEN :

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

Mairie Annexe de la Barthelasse, CD 228, Villa Avénio et Chemin du Mont-Blanc

Pour les salles :

. Salle du 1^{er} étage et salle Mont-Blanc

Capacité : 49 personnes maximum, pour l'organisation de :

Enseignement du Tango Argentin

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir à caractère artistique et culturel, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 05 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Salle du 1 ère étage

Les Dimanches

01,15,22/10,19,26/11,10,17/12,21,28/01,18,25/02,24,31/04,14,21/04,02,16,23/06

2024

De 18h00 à 22h00

Salles MONT BLANC

Les Samedis

30/09,14,21/10,18,25/11,9,16/12,20,27/01,17/02,2024,23,30/03,13,20/04,18,25/05,01,15,22/06,2024 de 10h00 à 13h00

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clés à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

**Pour le Preneur
Le Président
En exercice**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

Département de la Culture
Avignon Musées
MUSEUM REQUIEN

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020, article 5, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

Vu le budget de la Commune,

Vu les notes ci-annexées du chef d'établissement du Muséum REQUIEN, proposant les emprunts,

Considérant que les spécimens qui seront empruntés soit au Muséum national d'Histoire naturelle soit à l'Université de Montpellier revêtent un caractère particulièrement intéressant pour contribuer à la diffusion de la Culture scientifique et des patrimoines en histoire naturelle,

DECIDE

Article 1 : la Ville d'Avignon emprunte des nids d'insectes appartenant au Muséum national d'Histoire naturelle qui ont appartenu à Jean-Henri FABRE, et à l'Université de Montpellier, un modèle anatomique de colimaçon du Dr AUZOUX,

Article 2 : les spécimens seront montrés au public au Muséum REQUIEN, dans le cadre de l'exposition « Jean-Henri FABRE, 200 ans d'inspiration ».

Article 3 : les modalités des emprunts auprès des institutions prêteuses sont définies par convention.

Article 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services d'AVIGNON et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 24 août 2023
Pour le Maire et par délégation



Le Premier Adjoint
Claude NAHOUM

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

« VILLE EMANCIPATRICE »

Département Culture

Avignon Musées

Muséum Requien

Suivi : Joseph Jacquin-Porretaz

☎ 07.63.72.80.27

@ joseph.jacquin-porretaz@mairie-avignon.com

Avignon, le 4 août 2023

Note à l'attention de :

Mme Cécile HELLE

Maire d'Avignon

s/c **M. Eric GRIGNARD**

Directeur Général des Services

s/c **M. Franck LICHAIRE**

Directeur Général adjoint

s/c **Mme Marianne ROBERT**

Cheffe département de la Culture

Objet : prêt d'un monument historique

La conception de l'exposition « Jean-Henri FABRE, 200 ans d'inspiration » avance, et l'objectif de l'équipe de conception dont Violette RUPPIN (en stage rémunéré mise à disposition par Avignon Université) est de présenter un maximum de diversité issue des collections actuelles du Muséum REQUIEN, mais aussi quelques spécimens empruntés que les Avignonnaises et Avignonnais - voire personne - ont rarement ou jamais l'occasion de voir.

C'est ainsi que nous pourrions avoir l'honneur du **prêt d'un Monument historique**. Il s'agit d'un modèle anatomique fabriqué en 1877 par le Dr Louis-Thomas-Jérôme AUZOUX (1797-1880), que vous trouverez illustré dans la fiche de prêt ci-jointe. L'Université de Montpellier accepterait de nous confier cet objet exceptionnel, l'apport du Dr AUZOUX étant précieux pour l'histoire de la médecine, et de nature à inspirer tous les publics.

Cette pièce magnifique représente l'**anatomie d'un colimaçon**, d'un format 72 x 30 x 31 cm. Elle viendrait illustrer le chapitre par lequel Jean-Henri FABRE (1823-1915) a reçu sa « mémorable leçon » d'histoire naturelle de la part d'Alfred MOQUIN-TANDON, naturaliste toulousain qu'il a rencontré en Corse, grâce à Esprit REQUIEN.

L'ensemble des frais (transport, assurance) sera pris en charge dans le cadre du budget prévu exceptionnellement pour cette exposition : 450€ d'intervention d'une restauratrice pour le démontage de la pièce, et 20€ d'assurance.

Nous vous soumettrons prochainement d'autres propositions de prêts, également exceptionnels.

Si vous l'acceptez, je vous prie de trouver, ci-après les 3 exemplaires de la convention et les 3 exemplaires de la fiche de prêt.

Joseph JACQUIN-PORRETAZ

Chef d'établissement du Muséum REQUIEN

Conservateur du Patrimoine scientifique,

technique et naturel



CONVENTION DE PRÊT D'OBJET APPARTENANT À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Entre les soussignés

L'Université de Montpellier,

Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel Expérimental,

Demeurant 163, rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier

Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 2023.

Assisté de Madame Caroline DUCOURAU, Conservatrice du patrimoine, Directrice de la Culture Scientifique et du Patrimoine Historique (DCSPH).

Ci-après désignée l'« Université de Montpellier », d'une part

ET

Le Muséum Requien,

Situé 67 rue Joseph Vernet 84000 Avignon

Représenté par Madame Cécile HELLE, Maire de la ville d'Avignon.

Assistée de Monsieur Joseph JACQUIN-PORRETAZ, Conservateur du patrimoine, Chef d'établissement du Muséum Requien

Ci-après dénommée l'« emprunteur », d'autre part,

A été conclue la convention suivante.

Préambule

L'Université de Montpellier conserve un riche patrimoine historique composé d'objets issus de collections scientifiques, historiques, artistiques, documentaires, dont certains sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Conformément à l'article L. 622-28 du Code du patrimoine, tout déplacement d'objet classé ou inscrit appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics est soumis à déclaration préalable à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC), autorité administrative.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer, après l'accord du Président de l'Université de Montpellier motivé par l'avis scientifique de Mme Caroline Ducourau, directrice de la Culture Scientifique et du Patrimoine Historique (DCSPH) les conditions dans lesquelles l'Université de Montpellier prête au Muséum Requien l'objet décrit à l'article 2. Elle précise notamment l'organisation pratique du prêt, les engagements et les responsabilités, de chacune des parties.

Article 2 - Description du prêt

Le prêt de la présente convention est constitué de l'objet cité ci-dessous :

- **Modèle anatomique du colimaçon démontable en papier-mâché (1877) par le Dr Louis Auzoux, classé au titre des monuments historiques en 2004 et appartenant aux collections d'anatomie de la faculté de médecine de l'Université de Montpellier, n° inventaire UM.ANAT.266.**

La liste détaillée de l'objet du prêt, en annexe de la convention, est établie par le Service du patrimoine historique de la Direction de la Culture Scientifique et du Patrimoine Historique (DCSPH) organisateur du prêt. Elle fait partie intégrante de la présente convention et est considérée comme formant avec elle un ensemble indivisible.

Article 3 – Modalités de la mise à disposition

- La présente convention est conclue intuitu personae, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait mettre l'objet à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit.
- La mise à disposition de l'objet est strictement consentie pour la manifestation décrite article 4 ci-dessous.
- Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 4 – Motif de la demande de prêt

Le prêt est consenti dans le cadre d'une exposition temporaire :

Titre : *Jean-Henri FABRE, 200 ans d'inspiration*

Dates de l'exposition : 15 septembre 2023 au 14 septembre 2024

Dates de prêt : 28 août 2023 au 14 octobre 2024

Lieu de prêt : Muséum Requien

Adresse : 67 rue Joseph Vernet 84000 Avignon

Téléphone : 04.13.60.51.20 Mail : museum.requien@mairie-avignon.com

Représenté par : Madame Cécile HELLE, Maire de la ville d'Avignon

Dossier suivi par : Monsieur Joseph JACQUIN-PORRETAZ, Conservateur du patrimoine, Chef d'établissement du Muséum Requien

Téléphone : 07.63.72.80.72 Mail : Joseph.JACQUIN-PORRETAZ@mairie-avignon.com

L'emprunteur est tenu d'informer la DCSPH de l'Université de Montpellier de tout changement du lieu de conservation de l'objet : dcsph-secretariat@umontpellier.fr

Article 5 – Durée du prêt

- L'Université de Montpellier s'engage à mettre l'objet demandé à disposition de l'emprunteur en accord avec le planning prévu par le transporteur sélectionné par l'emprunteur.
- À l'issue de l'exposition, l'objet doit être restitué à l'Université de Montpellier dans un délai maximum de quatre semaines.
- Toute demande de prolongation des dates de prêt doit être faite au moins un mois avant la fin du délai initial du prêt. Un avenant à la convention sera alors établi.

Article 6 – Conditions du prêt

L'emprunteur s'engage à prendre en charge financièrement l'ensemble des frais liés au prêt et à respecter l'ensemble des conditions de prêt décrites ci-dessous :

6.1. Transport

- L'emprunteur prend en charge le transport et l'emballage de l'objet de l'Université de Montpellier jusqu'au lieu de l'exposition et du lieu de l'exposition jusqu'à l'Université de Montpellier au retour, dans les conditions garantissant sa parfaite intégrité. L'emprunteur s'engage à respecter les conditions et spécificités d'emballage décrites dans la fiche de prêt annexée ainsi qu'à choisir un transporteur habilité au transport d'œuvres d'art.

6.2 Assurance

- L'emprunteur souscrit les assurances nécessaires, tant au transport de l'objet que pour toute la durée du prêt. L'objet sera assuré au clou à clou en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, pertes, accidents ou de détérioration pour un montant déterminé par l'Université de Montpellier auprès d'une compagnie agréée par l'Université de Montpellier.

L'assurance devra être souscrite au minimum pour la période allant de l'enlèvement de l'objet à leur retour à l'Université de Montpellier. Le certificat d'assurance sera impérativement fourni à l'Université de Montpellier avant l'enlèvement de l'objet.

En cas de prolongation du prêt, et après l'accord de l'Université de Montpellier, l'emprunteur s'engage à faire parvenir à l'Université de Montpellier le certificat d'assurance modifié couvrant la période supplémentaire jusqu'au retour de l'objet à l'Université de Montpellier.

6.3 État des pièces, restauration

- Un constat d'état sera établi par l'Université de Montpellier au moment du départ de l'objet depuis l'Université de Montpellier. Au cas où, lors de la prise de possession de l'objet par l'emprunteur un examen contradictoire laisserait apparaître un état différent, un avenant à la présente convention serait établi entre les parties.
- Sur les lieux de l'exposition, à l'arrivée de l'objet au moment du déballage et au départ de l'objet au moment de l'emballage, un constat d'état sera réalisé par l'Université de Montpellier. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration sera établi par un restaurateur habilité, selon les prescriptions de l'Université de Montpellier. Après acceptation du protocole de restauration par l'Université de Montpellier, le restaurateur pourra réaliser la restauration de l'objet sur place. L'emprunteur sera responsable du paiement de l'intégralité des frais de restauration correspondants.
- Au retour de l'objet à l'Université de Montpellier, un constat d'état sera établi par l'Université de Montpellier. En cas de détérioration constatée, un devis sera réalisé par un restaurateur habilité, selon les prescriptions de l'Université de Montpellier, et sera adressé à l'emprunteur, responsable du paiement de l'intégralité des frais de restauration correspondants.

6.4 Conditions de conservation et sécurité

- L'emprunteur devra préciser les conditions de conservation, de sûreté et de sécurité prévues lors de la prise en charge de l'objet durant le prêt dans un document technique (*facility report*) transmis préalablement lors de la demande de prêt. Le prêt ne sera accordé que si lesdites conditions sont jugées satisfaisantes par l'Université de Montpellier.
- L'emprunteur garantira la conservation, la sûreté et la sécurité correcte de l'objet et appliquera les normes requises en la matière, pendant toute la durée du prêt.
- Aucune action susceptible de modifier l'intégrité de l'objet tant au niveau de l'aspect physique que de sa structure ne pourra être entreprise sans l'accord exprès de l'Université de Montpellier ; les frais éventuels correspondants seront à la charge de l'emprunteur.

6.5 Objet(s) non exposé(s), sinistre ou disparition

- Dans le cas où l'objet prêté ne serait finalement pas exposé par décision de l'emprunteur, celui-ci devra en avvertir obligatoirement et expressément l'Université de Montpellier sans attendre la fin de l'exposition

pour le retourner. La date et les modalités du transport retour de l'objet pris en charge financièrement par l'emprunteur seront organisées en concertation avec l'Université de Montpellier.

- Lors de la période de prêt, l'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la détérioration de l'objet à l'Université de Montpellier. La restauration sera alors à sa charge mais ne pourra être effectuée que par une personne désignée en accord avec l'Université de Montpellier et dûment habilitée à cet effet. Après acceptation du protocole de restauration par l'Université de Montpellier, le restaurateur pourra réaliser la restauration de l'objet sur place. L'emprunteur sera responsable du paiement de l'intégralité des frais de restauration correspondants auprès du restaurateur.
- L'emprunteur a l'obligation de signaler la disparition de l'objet et d'adresser à l'Université de Montpellier une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès de la police. Dans ce cas, un titre de perception peut être émis pour la valeur d'assurance de l'objet.
- L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès de l'objet à toutes personnes désignées par l'Université de Montpellier, aux fins d'inspection et de récolement.

6.6 Convoiements et déplacements sur le lieu d'exposition

- En accord avec l'emprunteur, un personnel du Service du Patrimoine Historique de la DCSPH pourra convoier l'objet prêté à l'aller et au retour à bord du véhicule de transport et/ou se rendre sur le lieu d'exposition pour assister à l'installation/désinstallation de l'objet prêté lors du montage et démontage de l'exposition dans le cadre des missions décrites à l'article 6.7.
- L'emprunteur s'engage à assurer la prise en charge financière des trajets et hébergements de l'agent de la DCSPH.
- Pendant la période de l'exposition (hors périodes de montage et démontage), en cas de nécessité (par exemples : rotation d'objets exposés ou aller-voir sur place en cas de dommage constaté) et en accord avec l'emprunteur, l'agent de la DCSPH pourra se rendre sur place accompagné ou non d'un restaurateur habilité. Dans ce cas, les frais ne seront pas supportés par l'emprunteur.

6.7 Missions effectuées par le personnel de la DCSPH dans le cadre du prêt

L'emprunteur permettra à l'agent de la DCSPH d'effectuer les missions décrites ci-dessous :

- valider avec l'emprunteur et le transporteur les modalités pratiques du convoiement, le planning de transport, d'installation/désinstallation de l'objet prêté,
- s'assurer que les conditions d'emballage, de transport, d'exposition, émises par l'Université de Montpellier, sont bien respectées par le transporteur et l'emprunteur au départ et au retour de l'objet et sur le lieu d'exposition,
- à la demande du prêteur, être présent à bord du véhicule de transport de l'objet pour veiller au bon déroulement du transport (véhicule, personnel chargé du transport, trajet) et prendre les décisions nécessaires si des problèmes survenaient ,
- en cas de transport groupé avec des prêts d'autres institutions, s'assurer qu'un convoyeur est prévu à bord du véhicule,
- vérifier l'état de conservation de l'objet, réaliser les constats d'état et en cas de dégradations constatées prendre les décisions nécessaires pour envisager une restauration sur place à charge de l'emprunteur,
- assister à l'emballage, au déballage, superviser les manipulations et l'installation de l'objet sur le lieu d'exposition ; et inversement lors du démontage de l'exposition jusqu'au retour de l'objet à l'Université de Montpellier,
- s'assurer que les équipements utilisés par l'emprunteur sur le lieu d'exposition sont adaptés la conservation, la sûreté et la sécurité de l'objet pendant la durée d'exposition,

- vérifier que les conditions de citation et de reproduction décrites à l'article 7 sont respectées sur les supports écrits citant l'objet ou l'Université de Montpellier (cartels, lettrages adhésifs, catalogue, publication...).

Article 7 – Conditions de citation

- L'Université de Montpellier doit être citée sur tous les supports (catalogue, cartels, publications, site internet, etc.) sous la forme suivante : « **Université de Montpellier** ».
- Le descriptif de l'objet prêté comportera, sur les notices, les cartels, les publications et support de communication, les mentions suivantes : dénomination, titre, auteur, matériaux, date et la mention obligatoire « classé au titre des monuments historiques » pour l'objet classé.
- L'emprunteur s'engage à remettre à l'Université de Montpellier :
 - deux exemplaires du catalogue ou livret d'exposition
 - tout document citant l'objet ou l'Université de Montpellier
 - toute publication reproduisant les photographies de l'objet.
- Devra figurer dans le catalogue ou livret d'exposition la participation de l'Université de Montpellier. Conformément à l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, le fait de mentionner l'Université de Montpellier en tant qu'organisme prêteur n'exonère pas l'emprunteur de requérir le consentement des auteurs et/ou ayants droits pour toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle des œuvres. L'emprunteur demeure seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public.

Article 8 – Reproduction et diffusion

L'Université de Montpellier autorise l'emprunteur à des fins pédagogiques et/ou de promotion de l'exposition décrite à l'article 4 à :

- capter l'image de l'objet prêté,
- reproduire et diffuser sous tous les supports pédagogiques et de promotion de ladite exposition, les images de l'objet prêté validées préalablement avec la DCSPH.

L'Université de Montpellier pourra sur demande envoyer ses propres photographies de l'objet.

L'emprunteur s'engage à :

- faire mention du copyright demandé par l'Université de Montpellier,
- ne pas utiliser l'image de l'objet prêté à des fins commerciales.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'engagement énumérées ci-dessus, l'Université de Montpellier a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai l'objet qui lui a été prêté. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prendra en charge les frais de retour de l'objet.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité de l'objet, l'Université de Montpellier a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Si cette résiliation intervient après le transfert et la mise à disposition de l'objet à l'emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour de l'objet.

Au cas où, après signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à l'emprunt de l'objet, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès de l'Université

de Montpellier. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'emprunteur supportera les frais de retour de l'objet vers l'Université de Montpellier. Les frais déjà engagés devront également être réglés par l'emprunteur (restauration, constat d'état, encadrement, emballage ...).

Article 10 – Compétence juridictionnelle

Cet accord est soumis à la législation française.

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif de Montpellier sera compétent pour connaître le litige.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **12 juillet 2023** jusqu'au retour de l'objet prêté après déballage et constats d'état sauf dans le cas d'une dégradation constatée. Dans ce cas, la convention cessera ses effets après restauration effective de l'objet endommagé.

Fait en 2 exemplaires (6 pages).

En annexe : Fiche de prêt à parapher (3 pages).

Montpellier, le

Le Président de l'Université de Montpellier

Madame le Maire d'Avignon

Philippe AUGÉ

Cécile HELLE



UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER

FICHE DE PRÊT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

A parapher en bas de page

<u>PRÊTEUR</u>	UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER Direction de la Culture Scientifique et du Patrimoine Historique 163, rue Auguste Broussonnet 34090 Montpellier Tel : 04.34.43.33.88 Mail : dcsph-secretariat@umontpellier.fr
<u>RESPONSABLE</u>	Monsieur le Président Philippe AUGÉ Représenté par Madame Caroline DUCOURAU, directrice de la Culture Scientifique et du Patrimoine Historique (DCSPH)
<u>SUIVI DU DOSSIER</u>	<i>DCSPH-Service du patrimoine historique</i> Marie-Angeline PINAIL, régisseuse des collections universitaires Tel : 04.99.23.21.88 Mail : collections@umontpellier.fr
<u>EMPRUNTEUR</u>	MUSÉUM REQUIEN
<u>RESPONSABLE</u>	Monsieur Joseph JACQUIN-PORRETAZ, conservateur du patrimoine, chef d'établissement du Muséum Requien
<u>LIEU D'EXPOSITION</u>	MUSÉUM REQUIEN 67 rue Joseph Vernet 84000 Avignon
<u>TITRE DE L'EXPOSITION</u>	<i>Titre provisoire : Bicentenaire du naturaliste Jean-Henri FABRE (1823-1915)</i>
<u>DATES D'EXPOSITION</u>	15 septembre 2023 au 14 septembre 2024
<u>OBJET PRÊTÉ</u>	Modèle anatomique du colimaçon démontable en papier-mâché (1877), Louis Auzoux, n° inventaire UM.ANAT.266
<u>DURÉE DU PRÊT</u>	28 août 2023 au 14 octobre 2024
<u>VALEUR D'ASSURANCE</u>	20 000 euros (vingt mille euros)

C. H.
Pinail



UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER

FICHE DE PRÊT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

A parapher en bas de page

N° inventaire	UM.ANAT.266
Désignation	Modèle anatomique du colimaçon
Auteur	Louis Auzoux (1797-1880)
Collection	Collections d'anatomie de la faculté de médecine
Datation	1877
Matériaux	Papier mâché, terre, étiquettes, armature métallique (alliage de cuivre et alliage de fer), polychromie à base de colle de vessie natatoire d'esturgeon, baudruche, filasse, encre.
Dimensions	Dimensions (objet non démonté) : Hauteur : 30 cm ; Longueur : 72 cm ; Profondeur : 31 cm
Mention obligatoire pour le cartel	Classé au titre des monuments historiques le 04 octobre 2004. Faculté de médecine de l'Université de Montpellier.
Valeur d'assurance	20 000 (vingt mille euros)
Conditions d'exposition	Dans une vitrine fermée et sécurisée. Au préalable, un restaurateur du patrimoine réalisera le démontage de l'objet afin qu'il puisse être présenté à la manière d'une dissection. Chaque élément démonté devra être conservé et présenté dans la vitrine.
Conditions de conservation	Exposition de longue durée d'un an : - climat stable : T°20°C (± 5°), HR 50% (± 10%) - lumière : 50 lux maximum et 30 lumen, pas de lumière naturelle directe et prolongée sur l'objet, si possible filtres anti UV et IR. Recouvrir la vitrine d'un linge occultant en période de fermeture du musée si l'objet est exposé à la lumière.
Manipulations	Un restaurateur du patrimoine réalisera le démontage et le remontage de l'objet.
Emballage et transport	Emballage : le colimaçon devra être emballé en entier avec du tyvek (pas de démontage de l'objet avant le transport). Le matériel peut être prêté par le prêteur. L'emballage peut être réalisé par le prêteur. Caisse de transport : caisse bois pleine avec mousses de calage ou carton renforcé avec mousses de calage. Le matériel peut être prêté par le prêteur. La mise en caisse peut être réalisée par le prêteur. Transport : pris en charge par l'emprunteur.
Photographies	

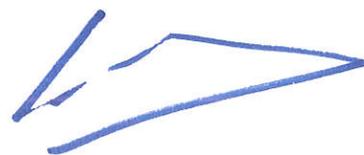

C. H.
P...



FICHE DE PRÊT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

A parapher en bas de page




C. H
Pour l'A-

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

« VILLE EMANCIPATRICE »

Département Culture

Avignon Musées

Muséum Requien

Suivi : Joseph Jacquin-Porretaz

☎ 07.63.72.80.27

@ joseph.jacquin-porretaz@mairie-avignon.com

Avignon, le 16 août 2023

Note à l'attention de :

Mme Claude NAHOUM

Premier Adjoint au Maire d'Avignon

s/c M. Eric GRIGNARD

Directeur Général des Services

s/c M. Franck LICHAIRE

Directeur Général adjoint

s/c Mme Marianne ROBERT

Cheffe département de la Culture

Objet : prêt du Muséum national d'Histoire naturelle

Nous vous soumettons le prêt suivant, qui serait accordé par le Muséum national d'Histoire naturelle, pour l'exposition du Muséum REQUIEN intitulée « Jean-Henri FABRE, 200 ans d'inspiration ».

Il s'agit de nids d'insectes **récoltés par Jean-Henri FABRE**, en 1857-58 ou en 1868-69. Bien que les objets soient modestes (une dizaine de nids d'insectes en terre ou en papier), c'est un **prêt exceptionnel** : j'avais inventorié ces spécimens il y a près d'une vingtaine d'années et ils n'ont *a priori* pas été montrés au public depuis, alors qu'il est fort probable qu'ils dormaient dans les réserves depuis plusieurs décennies. Ces objets viendront pour la première fois à Avignon et seront **révélés de nouveau au public**, d'où qu'il soit. Ce caractère d'événement pourrait être valorisé, en accord avec la Direction de la Communication. *Chiffre Belle opportunité à saisir 12 300823*

Dans l'exposition, ces spécimens illustreront d'une part le chapitre consacré aux méthodes d'enseignement de FABRE, qui emmenait ses élèves à l'extérieur (Plaine des Angles, Bois des Issarts...); d'autre part, la partie qui évoque son rôle de conservateur du Muséum REQUIEN (de 1866 à 1873); enfin, la pièce qui parle de son Harmas de Sérignan-du-Comtat. Ces nids permettront une connexion avec des objets qui ont **appartenu au naturaliste** et inciteront le public à la **préservation** de la biodiversité et à l'observation.

Un autre caractère exceptionnel, dans cette période d'Anthropocène, est la présentation d'un nid d'une **espèce d'insecte quasiment disparue** de France : le chalicodome des murailles.

L'ensemble des frais (transport, assurance) sera pris en charge dans le cadre du budget 2023. Il s'agit d'un aller-retour en train destiné à aller chercher les spécimens, et de moins de 45€ d'assurance pour une année.

Si vous l'acceptez, je vous prie de trouver, ci-après pour signature, les 3 exemplaires de la convention qui vient d'arriver et la décision du maire.

Joseph JACQUIN-PORRETAZ

Chef d'établissement du Muséum REQUIEN

CONVENTION DE PRET de COLLECTIONS POUR EXPOSITION

ENTRE :

Le Muséum national d'histoire naturelle,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Situé au 57 rue Cuvier , 75005 Paris,
Représenté par son Président Bruno David,

Ci-après dénommé « **Le Muséum** »,

d'une part

ET

Le Muséum Requien
Situé au 67 rue Joseph Vernet, 84000 Avignon
Représenté par Madame Cécile HELLE, maire d'Avignon,

Ci après dénommé « **l'Emprunteur** »,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le Muséum en sa qualité de grand établissement, a notamment pour mission statutaire de conserver les collections nationales d'histoire naturelle qui lui sont affectées, et de diffuser les connaissances et l'action éducative et culturelle à l'intention de tous les publics.

Afin de satisfaire à sa mission, le Muséum collabore de façon régulière avec des institutions publiques françaises ou étrangères pour des expositions qui peuvent nécessiter le prêt d'œuvres et/ou d'objets de ses collections.

La présente convention a en conséquence été rédigée pour autoriser le prêt d'œuvres et/ou d'objets (ci-après « le Prêt ») et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le Muséum s'engage à prêter pour l'Exposition de l'Emprunteur et dans les conditions définies ci-dessous les œuvres et/ou objets listés dans l'annexe 1.

L'annexe 1 fixe pour chaque œuvre et/ou objet les informations suivantes :

- un descriptif précis (titre, descriptif, dimensions, numéro d'inventaire, conditions de présentation) ;

- la valeur d'assurance ;
- les éventuelles conditions spécifiques de conservation, transport et/ou de présentation au public.

Cette liste est réputée être définitive. Tout changement ou modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Œuvres et/ou objets prêtés

2.1 Le Prêt est consenti pour l'exposition de l'Emprunteur.

« Jean-Henri FABRE, 200 ans d'inspiration » (ci-après « l'Exposition ») qui sera présentée selon les modalités suivantes :

- Lieu de l'Exposition : Muséum Requien
- Dates de l'Exposition : 15 septembre 2023 au 14 septembre 2024
- Les œuvres et/ou objets seront mis à la disposition de l'Emprunteur au plus tard le : 05/09/23
- Les œuvres et/ou objets devront être restitués au Muséum au plus tard le : 20/09/2024

On entend par restitution, le retour au Muséum de la totalité des œuvres et/ou objets après signature par les parties des constats d'état de retour.

Aucune modification du lieu et des dates de présentation concernant les œuvres et/ou objets empruntés n'est autorisée sans l'accord préalable du Muséum.

Un calendrier détaillé de l'arrivée des œuvres et/ou objets et de leur accrochage sera défini ultérieurement entre les parties.

L'Emprunteur fournira au préalable les documents contenant les conditions de sécurité des lieux de l'Exposition, de conservation et de présentation des œuvres et/ou objets conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

2.2 La présente convention est conclue intuitu personae et à ce titre l'Emprunteur ne saurait mettre les œuvres et/ou objets prêtés à la disposition d'un tiers sans l'accord préalable et écrit du Muséum.

Les objets prêtés, sont la propriété du Muséum. À ce titre ils sont :

- Insaisissables conformément aux dispositions de l'article L 2311-1 du code général de la propriété des personnes publiques et du code du patrimoine selon leur nature ;
- et Inaliénable et imprescriptible conformément à l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et, selon leur nature, du code du patrimoine.

Toute prolongation du prêt devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Muséum, intervenant après une demande écrite formulée au plus tard 30 jours avant le terme mentionné dans la présente convention.

Article 3 – Frais liés au Prêt

L'ensemble des frais liés au Prêt est à la charge exclusive de l'Emprunteur (transport, manutention, emballage/déballage/remballage, assurance et convoiement à l'aller comme au retour).

Le Prêt des œuvres et/ou objets de l'annexe 1 peut nécessiter des opérations de nettoyage et/ou restauration préalables. Seul le Muséum est apte à définir la nécessité de ces opérations. Les frais en découlant sont à la charge exclusive de l'Emprunteur.

Le Muséum informera auparavant l'Emprunteur des délais et coûts impliqués. Le Muséum choisit les restaurateurs agréés habilités pour toute intervention sur les collections publiques et les autres biens lui appartenant.

Le refus de la prise en charge par l'Emprunteur peut constituer un motif d'annulation du prêt de la part du Muséum.

Tous les déplacements des œuvres et/ou objets seront effectués par des personnels qualifiés et habilités validés au préalable par le Muséum.

Toute intervention sur les œuvres et/ou objets ne peut être réalisée par l'Emprunteur qu'après l'obtention de l'accord préalable et écrit du Muséum.

Article 4 – Assurance, transport et dommages causés aux œuvres et/ou objets

Les coûts liés à l'assurance, au transport, à la mise en état et aux éventuels dommages causés aux œuvres et/ou objet seront pris en charge par l'Emprunteur selon les modalités ci-après déterminées.

4.1 L'Emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose avec mention expresse du caractère inaliénable et insaisissable des œuvres et/ou objets prêtés par le Muséum.

L'attestation d'assurance doit être communiquée au Muséum dans un délai de **10 jours avant la mise à disposition des œuvres et/ou objets** mentionnée à l'article 1 de la présente convention. En l'absence de ce document, le Muséum peut retarder ou annuler leur départ. Cette attestation sera annexée à la présente convention annexe 2.

L'attestation d'assurance adressée devra obligatoirement et dûment mentionner qu'il s'agit d'un prêt du Muséum en indiquant le titre et la durée de l'exposition, et reprendre la liste des pièces et leurs valeurs.

Les collections et les biens du Muséum peuvent être constitués d'espèces protégées et réglementées dont la détention, l'exposition et le transport sont soumis à des autorisations et dérogations. L'absence de ces documents et/ou la non délivrance par les autorités compétentes constituent un motif de refus et/ou d'annulation du prêt.

En outre, si l'Emprunteur n'est pas une institution ou un musée autorisé à présenter au public des espèces protégées et réglementées, l'Emprunteur s'engage à faire une demande de dérogation pour exposition temporaire auprès des services compétents.

Cette dérogation devra être envoyée au Muséum au plus tard 15 jours avant le départ des œuvres et/ou objets. La non obtention ou la non transmission dans les temps au Muséum constituera un motif de refus et/ou d'annulation du Prêt.

Le Muséum n'autorise pas, ou à titre exceptionnel et après demande expresse et étude de cette demande, le désoclage et la désolidarisation de tout support de présentation. Tout désoclage constaté serait considéré comme une restauration post-exposition à la charge financière de

l'emprunteur. Les œuvres présentées sous passe-partout ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un nouveau montage.

4.2 Toutes les opérations d'enlèvement, de transport et de conditionnement seront effectuées par des prestataires spécialisés en œuvres d'art et seront validées par le Muséum. A titre exceptionnel, le Muséum peut évaluer et donner son accord concernant un autre moyen de transport.

Ainsi, le choix du transporteur aérien et/ou route sera effectué par l'Emprunteur après l'accord écrit du Muséum au plus tard un mois avant l'enlèvement des œuvres et/ou objets.

Le nombre des convois sera défini selon la valeur d'assurance des œuvres et/ou objets. A l'occasion de chaque opération de transport (séjours et transports intermédiaires compris) il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des œuvres et/ou objets transportés dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible.

Il sera établi un constat d'état des œuvres et/ou objets par le Muséum lors de chacun de leur déplacement.

Les dates définitives des jours d'enlèvement et de retour des œuvres et/ou objets seront fixés par courrier simple et d'un commun accord entre l'Emprunteur (ou le transporteur mandaté par lui à cet effet) et le Muséum.

4.3 En cas de sinistre, de perte, de vol ou dégradation des œuvres et/ou objets, l'Emprunteur s'engage à avertir immédiatement le représentant du Muséum et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

Direction générale déléguée aux Collections
Délégation aux mouvements et acquisitions - CP 23
57, rue Cuvier
75005 Paris-France

En cas d'incident de quelque nature qu'il soit, l'Emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres et/ou objets prêtés, sans en avoir reçu l'accord écrit préalable du Muséum.

En cas de dégradation de tout ou partie des œuvres et/ou objets prêtés, l'Emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration et/ou de désinfection effectuées par un restaurateur agréé par le Muséum ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le Muséum chargée d'assurer le suivi de la restauration.

Article 5 – Convoiements

A l'aller comme au retour, un convoyeur est susceptible d'être demandé par le Muséum. Il sera présent à l'ensemble des opérations (emballage/déballage/remballage, installation, transports). Il vérifie l'état des œuvres et/ou objets à chaque étape et prend toutes les décisions nécessaires à leur protection-conservation.

L'Emprunteur prend en charge la totalité des frais du/des convoyeurs (trajet aller et retour, frais de restauration et d'hébergement).

Les déplacements locaux sont également pris en charge par l'Emprunteur.

Article 6 – Conditions de sécurité et de conservation

L'Emprunteur s'engage à conserver et exposer les œuvres et/ou objets dans le respect des indications générales de conservations fournies par le Muséum en annexe 1.

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres et/ou objets soient sous une surveillance continue de leur arrivée jusqu'à leur départ. Lorsqu'ils sont stockés en réserve, les mêmes conditions de sécurité et de climat doivent être observées. Des relevés de température et d'hygrométrie pourront être demandés.

L'Emprunteur fournit au Muséum un *facility report* mentionnant les conditions de sécurité et de conservation, ou à défaut, remplit le questionnaire de conservation/sécurité fourni par le MNHN.

Article 7 – Reproduction-Exploitation des œuvres et/ou objets prêtés

Le Muséum accorde à titre gratuit à l'Emprunteur le droit d'utiliser des reproductions photographiques des œuvres et/ou objets prêtés issues de sa photothèque ou des collections numériques des bibliothèques du Muséum pour une exploitation non commerciale, uniquement à des fins promotionnelles de l'exposition sur support presse, communication papier et internet, publications institutionnelles et pour archivage, pour la durée du Prêt.

Cette autorisation exclut l'utilisation :

- pour une campagne d'affichage ;
- pour tous usages à caractère commercial (éditions, produits dérivés, etc.) associés à l'exposition.
- pour l'illustration de programmes tels des applications smartphones ou autres supports vidéos pour des films, supports éducatifs etc.

Les demandes pour utiliser des photographies et/ou des images animées des œuvres et/ou objets empruntés appartenant au Muséum (pour toute exploitation, commerciale ou non) devront être impérativement adressées au service audiovisuel du Muséum phototheque@mnhn.fr ou à bibliimages@mnhn.fr pour les collections issues de la Bibliothèque centrale.

Toutes les demandes de l'Emprunteur d'exploitation à titre commercial ou non commercial des reproductions devront être préalablement autorisées par le Muséum.

L'emprunteur devra faire figurer à côté de l'image utilisée, sur tous les supports (publication, communication, etc.) le copyright de l'image fournie : *nom de l'objet* © Muséum national d'histoire naturelle/ *nom du photographe* ou les crédits spécifiques fournis par le Muséum.

Article 8 – Mentions des objets dans l'exposition

Lors de la présentation au public des œuvres et/ou objets, l'Emprunteur s'engage à faire figurer au minima la mention suivante sur les cartels de l'exposition : « *Nom de l'objet - Muséum national d'histoire naturelle, Paris* ».

Il s'engage par ailleurs à mentionner le Muséum national d'histoire naturelle dans la liste des prêteurs sur le générique de l'exposition.

Article 9 – Invitations et catalogues

L'Emprunteur s'engage à adresser 2 catalogues et 3 invitations pour l'inauguration et l'accès à l'exposition à l'adresse suivante :

Muséum national d'histoire naturelle
Direction générale déléguée aux Collections
Délégation aux mouvements et acquisitions - CP 23
57, rue Cuvier
75005 Paris-France

L'Emprunteur s'engage à adresser des invitations électroniques pour l'inauguration aux adresses suivantes :

Monsieur Gildas Illien, Directeur générale délégué aux collections : gildas.illien@mnhn.fr

Madame Christine Lefèvre, Directrice adjointe aux collections et directrice des collections naturalistes : christine.lefevre@mnhn.fr

Article 10 – Durée

La présente convention de prêt prend effet à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'Exposition et prend fin à la signature par les deux Parties du constat d'état de retour des œuvres et/ou objets au Muséum.

Article 11 – Résiliation

En plus des cas de résiliation mentionnés à l'article 4 de la présente convention, les Parties s'entendent sur les dispositions ci-après énumérées.

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Muséum a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'Emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets et/ou les œuvres qui lui ont été prêtés. Sauf accord entre les parties et restitution provoquée par un cas de force majeure, l'ensemble des frais liés à cette restitution sera pris en charge par l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'Emprunteur de nature à compromettre la sécurité des œuvres et/ou objets, le Muséum a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'Emprunteur.

Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'Emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres et/ou objets dans le lieu d'Exposition, il est convenu que l'Emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Muséum.

La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'Emprunteur supportera les frais de retour des œuvres et/ou objets vers le Muséum.

Article 12 – Loi applicable et litiges

La présente convention est soumise à la loi française et seule la version française faisant foi. En cas de litige et d'absence de règlement à l'amiable, il est fait attribution de compétence aux tribunaux français compétents.

Article 13 – Annexes

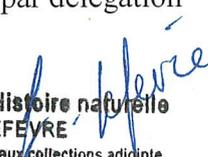
Les annexes font partie intégrante du présent contrat et ont la même valeur juridique.

- Annexe 1 : Liste des œuvres et/ou objets prêtés avec descriptif précis (titre, descriptif, dimensions, numéro d'inventaire, etc...).
- Annexe 2 : Attestation d'assurance

Fait en deux exemplaires à Paris, le 10/08/2023....

Pour le Muséum

Pour le Président et par délégation


Muséum national d'Histoire naturelle
Christine LEFEVRE
Directrice générale déléguée aux collections adjointe
57, rue Cuvier
75005 Paris

Pour l'Emprunteur


Mr Claude NAHOUM
1^{er} Adjoint au Maire

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12
Référence :

Avignon, le 26 SEP. 2023

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association ENERCIPA, représentée par son Président Monsieur, le local communal situé mairie annexe Ouest sur les créneaux horaires du 1^{er} lundi de chaque mois de 18 h 30 à 21 h 30.

Cette attribution prendra effet le 2 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Ouest
☎ 04 13 60 52 12

Référence : 22-032 bis

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2023-MO- 032 bis

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 et **d'une décision en date du 26/09/2023**, ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision, reçu en Préfecture le 26 août 2020

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

L'Association : ÉNERCIPA

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN :

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

MAIRIE ANNEXE OUEST – 30 avenue Monclar - 84 000 AVIGNON.

Pour la salle de réunion - Capacité : ...50 personnes pour l'organisation de réunions d'information.

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir « promouvoir la transition énergétique en favorisant l'implication des citoyens » en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 1^{er} septembre 2022, jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SÉCURITÉ

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,

- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Salle de réunion

Le 2^e jeudi de chaque mois de 18 h 30 à 21 h 30.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon le,

**Pour le Preneur
Le Président en exercice
Michel PAPASIAN**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI ALLEL**

AVIGNON

Ville d'exception

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« VILLE ÉMANCIPATRICE »
Département Culture
AVIGNON BIBLIOTHÈQUES

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°5 du 4 juillet 2020, alinéa 5, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, signataire de la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 : la Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'association COBIAC, sise 210 chemin de Granet 13090 Aix-en-Provence, représentée par Mme Véronique Balleret, sa présidente, le jardin de la Bibliothèque Ceccano, sis 2bis rue Laboureur 84000 AVIGNON, pour y effectuer une vente de livres solidaire.

ARTICLE 2 : les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la Ville d'Avignon et le représentant de l'association COBIAC pour la période du 30/09/2023 à 8h00 au 30/09/2023 à 19h.

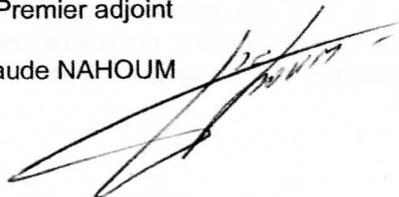
Article 3 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 22/09/2023

Pour le Maire, par délégation,
le Premier adjoint

Claude NAHOUM



VILLE D'AVIGNON
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« VILLE ÉMANCIPATRICE »
DÉPARTEMENT DE LA CULTURE
AVIGNON BIBLIOTHEQUES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

la Ville d'Avignon, représentée par M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté de délégation de fonction de Madame le Maire en date du 19 août 2020,

d'une part,

Et :

Le Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle, COBIAC, représenté par Madame Véronique BALLERET, Présidente, dont le siège social est situé 210, chemin de Granet, 13090 Aix-en-Provence,

d'autre part,

VU la décision du

IL EST CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le COBIAC est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le jardin de la Bibliothèque Ceccano. Ce droit d'occupation est accordé pour une vente solidaire de livres (dons de particuliers, d'éditeurs ou issus de désherbages) au bénéfice des projets conduits par le COBIAC pour développer la lecture et les bibliothèques dans des pays partenaires et pour rendre l'information et la connaissance disponibles et accessibles à tous, sous toutes leurs formes.

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de cet accueil et de définir les contributions et les modalités de réalisation entre les différents partenaires.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour le samedi 30 septembre 2023.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la Ville d'Avignon en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Article 3 – Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le COBIAC ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

Le COBIAC s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier. Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la Ville d'Avignon.

Le cas échéant, la Ville d'Avignon se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais du COBIAC de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville d'Avignon.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Ville d'Avignon se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

Article 4 – Conditions financières

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 5 - Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

Le COBIAC déclare être informé que, sauf autorisation de la Ville d'Avignon :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Ville d'Avignon
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Ville d'Avignon, notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Avignon.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 6 - Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance. L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par le COBIAC.

Article 7 - Résiliation

7-1 Résiliation unilatérale

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Ville d'Avignon peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, l'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

7-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par le COBIAC des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans indemnité.

7-3 Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 8 - Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux produit en annexe.

Article 9 – Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Avignon le

Pour Le Maire, par délégation

Pour le COBIAC

le Premier adjoint, Claude NAHOUM

la Présidente, Véronique BALLERET

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :
Direction Action Culturelle et patrimoniale
Lise CHIARUTTINI
Chargée de mission Évènementiel-Arts Plastiques
☎ 04.90.80.81.51.
@ lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

DÉCISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2122-22 5^{ème} alinéa et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions à Madame Le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Mme le Maire à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'association Lou Riban de Provenço, la salle d'exposition de la manutention rue des escaliers Saint Anne pour une exposition du 29 septembre au 10 octobre 2023.

Article 2^{ème} : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AVIGNON, le 19 juin 2023

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,**

Claude NAHOUM

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« Ville émancipatrice »

Affaire suivie par :
Direction Action Culturelle et patrimoniale
Lise CHIARUTTINI
Chargée de mission Evènementiel-Arts Plastiques
☎ 04.90.80.81.51.
@ lise.chiaruttini@mairie-avignon.com

Nos références : CN/MR/BP/LC 23-215

**Convention de mise à disposition de la salle de la Manutention
entre la Ville d'Avignon et L'association Lou Riban de Provenço**

Entre :

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cecile HELLE , dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du 19 juin 2023, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

L'association Lou Riban de Provenço, dument représentée par sa présidente Madame Stéphanie NICOLAS, dont le siège social se situe au Palais du Roure, 3 rue Collège du Roure B.P.30154, 84008 Avignon Cedex 1 ci-après dénommé « Le preneur »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux,

Considérant la demande de mise à disposition de la salle de la Manutention par l'association Lou Riban de Provenço afin d'y présenter une exposition,

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir la réalisation de cette exposition par la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de la Manutention, située Rue des Escaliers Sainte-Anne, dont elle est propriétaire.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre l'exposition qui se déroulera dans la salle de la Manutention.

Par son emplacement privilégié, ce local constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'exposition dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public en lui mettant à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention, dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Par la présente, la Ville d'Avignon met à disposition exclusive la salle d'exposition de la Manutention sise Rue des Escaliers Sainte-Anne – 84000 AVIGNON, d'une surface de 30 m² (réf. cadastrale DL 776), pour la préparation et le déroulement de son exposition du 29 septembre au 10 octobre 2023. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées. **La remise de clé est faite le matin de la mise à disposition et la restitution des clés devra être faite au plus tard à la date de fin de la convention. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée sous les conditions ci-dessous exposées.**

Article 3 : Modalités d'utilisation de la salle de la Manutention

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique. **Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.**

3.1 Le preneur déclare que durant la période de déroulement de la mise à disposition, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (Code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat. Le preneur ne doit pas réaliser des travaux d'aménagements durables dans la salle sans le consentement de la Ville.

3.2 Les activités concernées par cette convention sont organisées par le preneur qui en est seul responsable. Le preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de la manifestation. La Manutention ayant un accès partagé avec l'Académie des Arts, le preneur s'engage à effectuer une surveillance de 9h à 18h lorsque celle-ci est ouverte. En cas de non surveillance, l'Académie des Arts et la ville ne pourront être tenues responsables de toute dégradation ou vol.

3.3 L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation. Le preneur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit.

3.4 L'association est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques,

scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective de l'exposition. Il/elle devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville (Tél. 04.90.80.82.59.) et réparer les dommages causés à la salle d'exposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au preneur.

3.5 Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire de double des clefs mises à disposition.

3.6 Le preneur prendra l'attache du régisseur des lieux d'exposition de la Ville (tél. 07.72.66.59.67.) pour valider son entrée dans les lieux (état des lieux conformément à l'article 5) et sa sortie.

3.7 Les locaux étant amenés à recevoir du public, le preneur est soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et au contrôle de la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux.

3.8 Il est précisé que la présente convention ne peut conférer au preneur le droit de se prévaloir de droits incompatibles avec le caractère de domanialité publique des locaux mis à disposition. De ce fait, le preneur ne pourra réclamer une indemnité quelconque à l'issue de ce contrat.

3.9 La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.10 Le preneur s'engage à n'apposer sur les façades du lieu occupé ni banderole, ni affiche.

3.11 Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

3.12 Le preneur s'engage à ne pas réaliser de photographie dans le lieu d'exposition sans en faire la demande préalable auprès des services. Les photographies réalisées ne pourront être à vocation commerciale, ni porter atteinte aux bonnes mœurs et doivent rester dans le cadre de l'exposition pour laquelle la ville met à disposition le lieu.

3.13 Le preneur s'engage à faire figurer les logos de la ville et du dispositif Quartet + sur ses supports de communication.

3.14 Le preneur s'engage à respecter les consignes données par la Ville d'AVIGNON liées aux enjeux environnementaux et notamment en ce qui concerne les températures. Le preneur s'engage à ne pas intervenir sur les installations de chauffage et/ou de climatisation ni à installer de chauffage autonome, ni de climatisation.

Article 4 : Durée de l'occupation

La salle d'exposition de la Manutention est mise à disposition du preneur qui devra la restituer en l'état du 29 septembre au 10 octobre 2023. Cette période inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux. **Pendant le temps nécessaire à ces opérations aucune occupation des lieux ne sera tolérée de 22h à 8 heures.** Par ailleurs, le preneur devra communiquer les jours et heures d'ouverture au public de la manifestation.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, par le régisseur du lieu rattaché au Service Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon (Tél. 07.72.66.59.67.) aux périodes suivantes :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

Article 6 : Assurances/ gardiennage/ sécurité/ Risques sanitaires

Le preneur prendra toute assurance couvrant son activité dans le lieu mis à sa disposition (Responsabilité Civile) : l'attestation devra en être remise à la Ville avant l'occupation des lieux. Le preneur devra faire son affaire personnelle de l'assurance et du gardiennage des œuvres ou du matériel entreposés.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée » dont vous trouverez la fiche « réflexe » en annexe, il vous est demandé un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate. Vous devrez appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'exposition. La fourniture des équipements nécessaires aux personnes assurant le gardiennage de l'exposition et au public est à la charge du preneur.

Le présent contrat serait annulé, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, d'événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition...) et la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

Article 7 : Dispositions relatives à la protection de l'édifice patrimonial

Le preneur s'engage à respecter l'intégralité de l'édifice patrimonial qu'il/elle occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols, murs, revêtements et décors. Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs, plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit.

Cependant, le preneur pourra compléter, **avec l'accord de la Ville, l'équipement des lieux pour son occupation** (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.) **uniquement par l'intervention d'équipes ou d'entreprises spécialisées agréées.** La compatibilité de ces compléments devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi, la responsabilité du demandeur serait pleine et entière en cas de sinistre.

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'association la salle d'exposition de la Manutention ; cette aide logistique est estimée à 30 €/jour d'occupation.

Le preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication.

Il organisera la conférence de presse en prenant l'attache des services municipaux (Direction de la Communication ou Département de la Culture).

Tous les besoins (électricité, téléphone) ainsi que tout le matériel nécessaire à l'exposition seront à la charge du preneur.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 10 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates.

Article 11 : Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 19 juin 2023

**Lou Riban de Provenço,
Madame Stéphanie NICOLAS**



**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
CLAUDE NAHOUM**



Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Saint Chamand
☎ 04.90.87.23.02
Référence : 23-MS-008

Avignon, le 20 juillet 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association Club Avignonnais de Patinage Artistique 84, CAPA 84, représentée par sa Présidente Madame Alice COJEAN, le local communal situé 3 Avenue François Mauriac, d'une superficie de 276 m² sur le créneau horaire de 15h00 à 16h30 le Mercredi.

Cette attribution prendra effet le 11 Septembre 2023 jusqu'au 21 Juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Saint Chamand
☎ 04.90.87.23.02

Référence : 23-AMA-AL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2023-MSA -00008

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

Mme Alice COJEAN, Présidente agissant pour

**L'Association Club Avignonnais de Patinage Artistique (CAPA 84)
2483 Chemin de l'Amandier
84140 AVIGNON**

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

3 Avenue François Mauriac 84000 AVIGNON

Pour la salle :

du château de Saint Chamand

Capacité : 250 personnes maximum, pour l'organisation de :

Cours de PPG

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir cours de PPG, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès **le 11 Septembre 2023 jusqu'au 21 Juin 2024.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- l'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,

- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Le Mercredi de 15h00 à 16h30

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

Pour le Preneur
La Présidente
En exercice
Mme Alice COJEAN

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Mme Amy MAZARI ALLEL

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎04 13 60 50 85
Référence : 2023/PDF

Avignon, le 21/09/2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association, AVIGNON SHOTOKAN KARATE DO RYU « ASKR » représentée par son Président Monsieur Bruno DAVID, les locaux communaux situés Maison des Associations – 7, rue Laurent Fauchier 84000 Avignon (pour la salle Polyvalente (dojo) d'une superficie de 186 m² sur les créneaux horaires de 17h à 21h le mercredi, de 14h45 à 16h45 le samedi. Pour la salle de danse (1^{er} étage) d'une superficie de 110 m² sur les créneaux horaires de 19h00 à 21h30 le vendredi ; de 9h30 à 12h15 le samedi.

Cette attribution prendra effet le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 13 60 50 85

Référence : PDF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée « La Ville d'Avignon »

ET

L'Association : AVIGNON SHOTOKAN KARATE DO RYU « ASKR »
Maison des Associations
7, rue Laurent Fauchier
84000 Avignon

Ci-après dénommée "Le preneur Bruno DAVID",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN :

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :
Maison des Associations – 7, rue Laurent Fauchier 84000 Avignon

Pour les salles :

Polyvalente – rez-de-chaussée capacité : 150 personnes maximum,

Danse - 1^{er} étage capacité : 50 personnes maximum,

Pour l'organisation de cours de karaté, krav maga (self défense).

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Jours	Salles	Horaires	Activités
Mercredi	Polyvalente (dojo)	17h00 à 21h00	Karaté, Krav Maga et Self-Défense
Vendredi	Danse	19h00 à 21h30	
Samedi	Danse	9h30 à 12h15	
Samedi	Polyvalente (dojo)	14h45 à 16h45	

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation

entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

**Pour le Preneur
Le Président
En exercice
Bruno DAVID**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL**

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎04 13 60 50 85
Référence : 2023/PDF

Avignon, le 21/09/2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association, AVIGNON SHOTOKAN KARATE DO RYU « ASKR » représentée par son Président Monsieur Bruno DAVID, les locaux communaux situés Maison des Associations – 7, rue Laurent Fauchier 84000 Avignon (pour la salle Polyvalente (dojo) d'une superficie de 186 m² sur les créneaux horaires de 17h à 21h le mercredi, de 14h45 à 16h45 le samedi. Pour la salle de danse (1^{er} étage) d'une superficie de 110 m² sur les créneaux horaires de 19h00 à 21h30 le vendredi ; de 9h30 à 12h15 le samedi.

Cette attribution prendra effet le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 13 60 50 85

Référence : PDF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée « La Ville d'Avignon »

ET

L'Association : AVIGNON SHOTOKAN KARATE DO RYU « ASKR »
Maison des Associations
7, rue Laurent Fauchier
84000 Avignon

Ci-après dénommée "Le preneur Bruno DAVID",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN :

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :
Maison des Associations – 7, rue Laurent Fauchier 84000 Avignon

Pour les salles :

Polyvalente – rez-de-chaussée capacité : 150 personnes maximum,

Danse - 1^{er} étage capacité : 50 personnes maximum,

Pour l'organisation de cours de karaté, krav maga (self défense).

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Jours	Salles	Horaires	Activités
Mercredi	Polyvalente (dojo)	17h00 à 21h00	Karaté, Krav Maga et Self-Défense
Vendredi	Danse	19h00 à 21h30	
Samedi	Danse	9h30 à 12h15	
Samedi	Polyvalente (dojo)	14h45 à 16h45	

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation

entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

**Pour le Preneur
Le Président
En exercice
Bruno DAVID**

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL**

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du Quartier Est
☎ 04 13 60 50 85

Référence : 2023/PDF

Avignon, le 27/09/2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de Madame Annick DUBOIS et Monsieur Rémy BLANC, Conseillers Départementaux, une salle située

Mairie Annexe Est – 7, rue Laurent Fauchier à Avignon,

Cette mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024, le 1^{er} ou 2^{ème} vendredi du mois, de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Madame l'Adjointe au Maire
Déléguée à la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier Est
☎ 04 13 60 50 85

Référence : 2023-PDF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision

D'une part, dénommée « La Ville d'Avignon »

ET

Le Conseil Départemental de Vaucluse

Ci-après dénommé
"Madame Annick DUBOIS,
Conseillère Départementale Canton Avignon 3
Et Monsieur Rémy BLANC,
Conseiller Départemental Canton Avignon 3 »,

D'autre part

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN :

La Ville d'Avignon attribue au Conseil Départemental de Vaucluse, à titre précaire et révocable, des locaux sis : 7, rue Laurent Fauchier – 84000 AVIGNON

Capacité : 10 personnes maximum, pour l'organisation de permanences.

Le preneur est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le 13 octobre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- L'encaissement de droits d'entrée,
- Le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- Des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de la structure et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelé à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

Jours	Salle	Horaires	Activités
1 ^{er} et ou 2 ^{ème} vendredi du mois	Bureau	10h00 – 12h00	Permanences

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,
- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où la structure ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre de la structure.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où la structure ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clés à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

Le preneur s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

La structure renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon,

Pour le Conseil Départemental
La Conseillère Départementale Avignon3
En exercice
Annick DUBOIS

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
A la Vie Associative
Amy MAZARI-ALLEL

Pour le Conseil Départemental
Le Conseiller Départemental Avignon3
En exercice
Rémy BLANC

PIECE JOINTE :

L'attestation d'assurance

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre ensemble
Département Sports et Loisirs
Direction Accueil Loisirs Jeunesse
Base de loisirs de la Barthelasse
Tél : 04 13 60 51 60

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération N°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Mr Claude NAHOUM, adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune

DECIDE

Article 1 : La ville d'Avignon met à disposition à l'association de la Rose d'Or représentée par le président Mr Patrick DUVAL le site de la Base de loisirs de la Barthelasse située au 8 chemin de la Barthelasse du jeudi 28 Septembre 2023 9h au Lundi 02 Octobre 2023 17H00.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

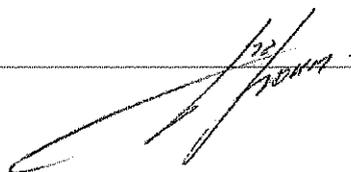
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville D'AVIGNON seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 25/09/2023

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Mr Claude NAHOUM



AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS DE LA BARTHELASSE

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par décision en date du 25 Septembre 2023 ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION DE LA ROSE D'OR

Dont l'adresse est : 36 Passage du Tonnelier – 84130 MORIERE LES AVIGNON

Représenté par Mr DUVAL Patrick

En qualité de Président ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part.

PREAMBULE :

La base de loisirs de la Barthelasse, sise 8 chemin de la Barthelasse – 84000 AVIGNON, est un équipement municipal géré par la Ville. Elle a pour vocation l'accueil d'enfants dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que l'accueil de manifestations.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est la mise à disposition et la fourniture par « la Ville » au « preneur », qui les accepte, de locaux, d'espaces extérieurs, de matériel, d'équipements ou de services en vue de la réalisation de la manifestation suivante : **Fête de la Rose d'Or**

en date du : **Dimanche 01 Octobre 2023**

Dont « le preneur » reste l'unique organisateur et le seul responsable.

ARTICLE 2

Les locaux, les espaces extérieurs, le matériel, les installations ou les services mis à disposition du « preneur » sont ceux qui font partie de l'équipement de base de la base de loisirs de la Barthelasse et qui figurent sur l'état des lieux. **Tout rajout de matériel, d'installations spécifiques ou de services complémentaires restent et demeurent entièrement à la charge du « preneur » et devront faire l'objet d'un certificat de montage délivré par un installateur agréé.**

Il appartient au « preneur » de procéder à l'installation, selon ses besoins, du matériel mis à sa disposition figurant sur l'état des lieux. Le « preneur » doit remettre en état les équipements avant son départ.

Le matériel de sonorisation et de lumière est géré, pendant la mise à disposition de la base de loisirs, par le « preneur » sous sa responsabilité et ne doit être utilisé que par des personnes ayant les compétences techniques suffisantes.

Les frais éventuels découlant de l'inobservation de ces recommandations et constatés dans l'état de lieux de sortie ou par rapport dressé par la Ville feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Du Jeudi 28 Septembre 2023 9h00
- Au Lundi 02 Octobre 2023 17h00

Cette durée inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage, la remise en l'état initial des locaux. Le « preneur » doit rendre le site dans l'état où il en a pris possession, au terme de la durée définie ci-dessus, conformément à l'état des lieux dressé à son arrivée.

ARTICLE 4

Il est établi un état des lieux d'entrée et de sortie sur le site qui comprend l'état du site et celui des équipements du site.

La signature du preneur vaut acceptation pleine et entière de ces états des lieux.

ARTICLE 5

Le site, les locaux, et le matériel d'équipement sont à la disposition du « preneur » à titre gracieux.

En cas de constat de dégradations, détériorations de locaux ou de matériel, voûs ou les frais de remise en état ou de remplacement constatés par la Ville, un titre de recette est émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6

La responsabilité de la Ville cesse aux jours et heures de mise à disposition du preneur des salles et du matériel. Le preneur est alors responsable civilement et pécuniairement de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des infractions, des atteintes de toutes natures aux personnes ou aux biens, meubles et immeubles mis à la disposition, survenant du fait d'une quelconque personne (preneur, participants, préposés ou salariés).

Le preneur remet préalablement à son entrée dans les lieux une attestation d'assurance en « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, valable pendant la période d'occupation du site

Le preneur joint au dossier de réservation, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité indiquant l'étendue des garanties, leur plafond financier ainsi qu'une renonciation à recours à l'encontre de la Ville.

ARTICLE 7

La présente convention autorisant l'occupation des locaux de la base de loisirs est personnelle et incessible. En aucun cas, le preneur ne peut accueillir une autre structure sans l'autorisation expresse de la Ville formulée dans cette convention ou par avenant. Il s'engage à réaliser la manifestation indiquée à l'article 1 et sans en changer l'organisation ou l'objet, sans l'autorisation expresse de la Ville formulée par un avenant.

ARTICLE 8

La présente convention peut être modifiée par un avenant dans l'hypothèse notamment où les dates prévues à l'article 3 seraient modifiées à la demande du preneur et, si la base est libre, acceptées par la Ville. En cas de désistement du preneur, celui-ci s'engage à informer la Ville au plus tôt.

ARTICLE 9

Le preneur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée à l'article 1 (buvette temporaire, SACEM, bruit.). Le preneur s'engage à informer les campings et les habitations individuelles situées autour de la base de loisirs de la tenue de sa manifestation.

ARTICLE 10

Le preneur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas ; sauf en cas de distribution par le service de la ville.

Il en est de même en ce qui concerne les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF (en cas de personnel salarié).

ARTICLE 11

En application de l'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance de la base de loisirs doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article M546 relatif aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public. La personne désignée devra avoir reçu une formation et une qualification adéquate.

ARTICLE 12

Le preneur déclare avoir pris connaissance de l'annexe jointe concernant la base de loisirs de la Barthelasse dont il accepte les clauses et s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité contre l'incendie et aux consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 13

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces clauses, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 14

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires

AVIGNON, le 25/09/2023

Le preneur,

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Claude NAHOUM

Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Montfavet
☎ 04-90-32-13-42
Référence : 319-23

Avignon, le

28 SEP. 2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération N° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Laure MINSEN, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON met à disposition de l'Association **JEUX ET RENCONTRE** représentée par sa Présidente Madame **THUILLIER Lionel**, le local communal situé à la **Rue des paroissiens- - salle REX à MONTFAVET** d'une superficie de **182 m²** sur le créneau horaire les **mercredis de 13h à 17h**.

Cette attribution prendra effet le **1er septembre 2023** jusqu'au **30 juin 2024** inclus.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général de la Ville d'AVIGNON est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la
Mairie de MONTFAVET
Laure MINSEN



Pôle Vivre la Ville
Département Vie des Quartiers
Direction de la Proximité
Mairie du quartier de Montfavet
☎ 04-90-32-13-42

Référence : 320-23

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX**

2023-MFVT- numéro 32

Conclue entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Cécile HELLE, Maire agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ci-après désignée la Commune.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Madame Laure MINNSEN, Adjointe au Maire, signataire de la présente décision,

D'une part, dénommée « La Ville »

ET

L'Association : **JEUX ET RENCONTRE**

Ci-après dénommée "Le preneur",

D'autre part,

VISAS :

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION DU BIEN:

La Ville d'Avignon attribue à l'association, à titre précaire et révocable, les locaux sis :

Rue des paroissiens 84140 MONTFAVET

Pour la salle :

REX

Capacité : **150** personnes maximum, pour l'organisation de :

Loto, jeux de carte

L'association est autorisée à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, à savoir **vos lotos et jeux de carte**, en excluant toute activité commerciale, culturelle ou politique.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention signée, accompagnée des pièces nécessaires, prendra effet dès le **1 septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, la Commune pourra demander une participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du local attribué, proportionnelle à l'occupation des locaux.

ARTICLE 4 : SOUS-LOCATION, MISE A DISPOSITION, CESSION

Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition, d'une tierce personne est interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET SECURITE

Le preneur prendra une assurance responsabilité civile couvrant son activité et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville et ses assureurs, en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Le preneur s'engage à fournir le jour de la signature de la convention les polices d'assurance et qui seront jointes en annexe ainsi que chaque mois de janvier et à toute réquisition de la part de la Ville.

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police existants ou à intervenir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

De même, il s'engage à appliquer les mesures qui pourraient lui être demandées lors de contrôles de la commission de sécurité.

Dans le cadre de la protection incendie, la Ville fournira les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs permanents adaptés à l'activité menée sur site et réalisera également les révisions nécessaires. Le preneur reconnaît avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction, et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

a) La domanialité publique du bien

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant ouvrir droit à la propriété commerciale pour le preneur, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville. Par ailleurs, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux au preneur et/ou quelque autre droit

b) Les règles de fonctionnement

Le preneur ne peut exercer d'action lucrative liée à l'occupation des locaux notamment :

- l'encaissement de droits d'entrée,
- le paiement de cotisations autres que l'adhésion annuelle de ses membres,
- des opérations commerciales de toute sorte.

Le preneur a obligation de notifier par écrit adressé à la ville d'Avignon (Mairie Annexe) toute modification qui pourrait survenir dans la composition et les attributions du bureau de l'association et à fortiori des statuts.

Le preneur s'engage à :

- Respecter la salle et le matériel,
- Ranger le matériel utilisé,
- Veiller à l'extinction des lampes et à la fermeture des robinets à l'issue de la manifestation,
- Procéder à la fermeture des portes et des issues de secours,

Le preneur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter les troubles de voisinage de toutes sortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et à se conformer au règlement intérieur le cas échéant.

Le preneur s'engage à n'apposer sur la façade de l'immeuble ni panneau, ni banderole, ni affiche en dehors bien entendu des plaques habituelles pour signaler les occupants ou locataires d'un immeuble.

Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour des réunions excluant toute consommation de denrées alimentaires. La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Le preneur souffrira, sans indemnité, la réalisation par la Commune ou ses représentants des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

Le preneur laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'AVIGNON.

Toute demande de prêt de matériel supplémentaire doit être adressée à la Ville (Mairie Annexe concernée par la mise à disposition).

Le preneur pourrait être appelée à participer gracieusement à une ou plusieurs manifestations municipales ou associatives de son choix, si la Commune le lui demande.

Les jours d'occupation et les créneaux horaires attribués sont :

- **Tous les mercredis de 13h à 17h**

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à :

- Ne pas percer, coller ou clouer quoi que ce soit dans et sur l'ensemble des bâtiments municipaux,

- Ne pas modifier les installations électriques, de chauffage ou de plomberie de l'immeuble sauf accord écrit de la Commune,
- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Reproduire, en cas de perte, le jeu de clés nécessaire à l'utilisation de la salle et à rendre ces clés à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

Toute dégradation, imputable au non-respect des obligations précitées, pourra être facturée par La Ville au preneur.

ARTICLE 8 ; ETAT DES LIEUX

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondés sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

Le preneur est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

ARTICLE 10 : RESILIATION

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge ou n'utiliserait pas, pendant au moins **3 mois**, les créneaux mis à sa disposition, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention après une simple injonction par courrier restée sans effet. En cas de dissolution le preneur, la résiliation serait immédiate.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à la présente mise à disposition et récupérer le local pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le vendre ou pour tout motif d'intérêt général,

La présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois mois**.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autre, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai et sans indemnités.

Par ailleurs, le preneur pourra pour sa part dénoncer la présente convention moyennant un préavis de **3 mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans les délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise des clefs à la Ville. Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

L'association s'engage à rendre à la Ville les clés de la salle à la fin de la mise à disposition sans contrepartie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES ET RECOURS

La Ville ne pourra en aucun cas, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la Ville.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.

D'ailleurs, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

Fait à Avignon le,

Pour le preneur
La Présidente en exercice
THUILLIER Lionel

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée à Montfavet
Laure MINSEN

PIECES JOINTES :

Les statuts de l'association
La composition du bureau
L'attestation d'assurance